GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois:

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, conseiller, faisant fonctions d'avocatgénéral.

Audience du 2 juillet 1839.

CHAMBRE DES NOTAIRES. - DÉLIBÉRATIONS. - COMMUNICATION. - MI-NISTÈRE PUBLIC.

Le droit de surveillance, que l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 confère au ministère public sur tous les officiers ministériels de chaque ressort, s'étend-il aux notaires?

En admettant l'affirmative, le ministère public a-t-il le droit de de-mander, en tout temps et sans restriction, la communication des registres des délibérations des chambres des notaires?

La Cour royale, par arrêt du 26 juillet 1838, avait résolu ces questions affirmativement contre les notaires de l'arrondissement d'Orléans, par des motifsqu'on peut résumer ainsi qu'il suit :

Les procureurs-généraux et procureurs du Roi sont chargés de la surveillance générale des officiers ministériels de leur ressort. (Art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810).

Les notaires appartiennent évidemment à cette classe de fonc-

En effet, ils sont chargés concurremment avec les huissiers

(art. 173 du Code de commerce) de faire les protêts.

Ils ont toujours été considérés comme officiers ministériels, toutes les fois qu'ils ont invoqué les dispositions des articles 209 et 224 du Code pénal, pour faire condamner correctionnellement ceux qui les avaient outragés dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de leurs fonctions. Sans doute, les infractions purement disciplinaires sont du ressort exclusif des chambres des notaires, et ne peuvent donner lieu à aucune action de la part du ministère public; mais il est des cas où pour certains manquemens (article 53 de la loi du 25 ventôse an XI), les notaires peuvent encourir, indépendamment des peines de simple discipline intérieure, sans blesser la maxime non bis in idem, la suspension, la destitution, la condamnation à des amendes et à des dommages et intérêts. Dans ces cas, qui sont de la compétence des Tribunaux ordinaires, les poursuites

sont dirigées d'office par le ministère public.

Or, pour que le ministère public puisse exercer sa surveillance utilement et provoquer les condamnations disciplinaires dont la chambre ne peut connaître, il doit lui être permis de rechercher tous les indices, tous les élémens qui peuvent fonder son action, et de se faire représenter à cet effet les registres des délibérations de la chambre. En conséquence, la Cour d'Orléans avait condamnée le chambre des pateines à communique projet le la chambre des pateines à communique per la contraint de la chambre des pateines à communique per la contraint de la chambre des pateines à communique per la contraint de la chambre des pateines à communique per la contraint de la chambre des pateines de la chambre de né la chambre des notaires à communiquer au ministère public

les registres de toutes les délibérations prises par elle. Les notaires de l'arrondissement d'Orléans, poursuites et diligences du secrétaire et du syndic de leur chambre, se sont pour-vus en cassation contre cet arrêt. Ils lui ont reproché la violation et la fausse application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an M; de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 12, et des principes relatifs à la juridiction et aux pouvoirs des chambres de discipline des notaires.

Les demandeurs, par l'organe de Me Nicod, leur avocat, ont cherché à établir, d'abord, que les notaires ne sont pas des officiers ministériels, mais bien des fonctionnaires publics, et qu'ainsi l'article 45 de la loi du 20 avril 1810, qui place les officiers ministériels sous la surveillance générale et absolue du ministère public, n'est pas applicable aux notaires.

Al'égard de ces fonctionnaires, la surveillance du ministère public ne doit, dans le système du pourvoi, s'exercer que dans la orme et suivant les limites fixées par les lois sp a discipline des notaires, c'est-à-dire par la loi du 25 ventôse an Il et l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Or, d'après l'article 53 de la loi sur le notariat, s'il s'agit de fautes et manquemens de nature à provoquer la suspension ou la destitution d'un notaire, une condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, les Tribunaux seuls devant en connaître, l'action du ministère public ne saurait être entravée, dans ce cas, les demandeurs reconnaissent que les délibérations de la chambre sur ces faits particuliers doivent lui être communiquées et qu'il a le droit d'en requérir des extraits ou des expéditions.

Mais si les faits incriminés sont d'une nature moins grave, s'ils ne doivent donner lieu qu'au rappel à l'ordre, à la censure sim-te la plénitude du droit de statuer disciplinairement, et sa décision, qui est sans recours ni voie de réformation, doit rester secrète; aucune communication ne peut lui être demandée par le ministère public, parce que là s'arrête son pouvoir investigateur.

La jurisprudence, dit-on, a établi cette sage distinction (arrêt du 4 décembre 1833), et il en résulte que le droit de surveillance du ministère public sur les notaires n'est pas aussi étendu que le décide l'arrêt attaqué; que dès-lors il ne peut s'exercer que dans les limites que la loi a tracées.

Sans doute, ajoutait-on, le ministère public peut traduire un notaire devant les Tribunaux pour lui faire appliquer les peines de la suspension et de la destitution à raison de faits qui auraient été jugés par la chambre susceptibles seulement d'une répression

Dans un cas pareil la chambre ne refusera jamais au ministère public les expéditions de ses délibérations ; mais il ne s'ensuit pas que les délibérations de toute nature prises par la chambre doi-

vent être mises sous les yeux du parquet, afin qu'il y trouve les élémens de poursuite dont ni la voix publique ni des plaintes ne l'auraient saisi. L'action serait inutile et dangereuse si le ministère public n'en cherchait le mobile que dans des actes secrets, alors qu'aucun intérêt blessé ne réclamerait son intervention : ce serait une véritable inquisition à laquelle les chambres des notaires seraient soumises, et rien dans la loi ne la justifie.

M. La Brière Valigny, dans son reposts avait foit remarquer.

M. La Brière-Valigny, dans son rapport, avait fait remarquer que la question soulevée par le pourvoi des notaires n'était pas nouvelle, et que la jurisprudence était fixée dans un sens conforme à la detérme de l'arrêt attaqué.

Il avait cité deux arrêts de la chambre des requêtes des 25 aoùt 1829 et 31 août 1831, trois arrêts de la Cour royale de Bourges des 8 décembre 1828, 23 mars 1829, et 3 j anvier 1831, et enfin un sixième arrêt de la Cour royale de Metz du 28 juin

Me Nicod a cherché à écarter l'application de ces arrêts, en soutenant qu'ils n'avaient statué que dans des espèces où on contestait au ministère public la communication de délibérations spéciales; tandis que dans le procès actuel il s'agit d'une communication générale, absolue, sans restriction de toutes les délibérations contenues dans les registres de la chambre. Les arrêts cités ne font que confirmer, dit l'avocat, la distinction qui sert de base au pourvoi, et loin d'être nuisibles à notre thèse, ils ne font que

l'appuyer.

Me Nicod termine sa discussion en signalant les inconvéniens graves qui résulteraient, selon lui, de la communication générale et absolue. La communication spéciale lui paraît suffire à tous les besoins de l'ordre et de l'utilité publics. Autoriser cette espèce d'inquisition, ce serait énerver l'action des conseils de discipline.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hebert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

ce du ministère public; que cette surveillance s'étend à tous les mance du ministère public; que cette surveillance s'étend à tous les manquemens qui peuvent être imputés aux notaires sans distinction et par suite à toutes les délibérations des chambres de discipline, quel qu'en soit l'objet; que pour que cette surveillance puisse être exercée avec discernement et d'une manière utile, il importe que le ministère public puisse, toutes les fois qu'il en reconnaît la nécessité, se faire représenter le registre des délibérations propres à l'éclairer sur les faits dont il est chargé de poursuivre la répression et sur les décisions dont il peut avoir à vérifier la légalité;

» Attendu que la loi, en imposant au ministère public l'obligation de surveillance dont il s'agit, lui a conféré, par là même, tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercer, notamment celui d'exiger, s'il y a lieu, la représentation du registre des délibérations de la chambre de discipline des notaires;

bre de discipline des notaires;

Attendu que la Cour royale d'Orléans, en décidant, d'après ce principe, que la chambre de discipline des notaires d'Orléans était tenue de communiquer au ministère public le registre de ses délibérations, n'a commis aucune violation de loi;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 26 juin. COMPÉTENCE COMMERCIALE. - FEMME. - AUTORISATION MARITALE.

La demande dirigée contre une femme mariée, pour raison d'un aval apposé au bas d'un billet à ordre créé par un négociant à l'ordre d'un négoeiant, en matière commerciale est, bien que cet aval ne vaille de sa part que comme simple promesse, de la compétence du Tribunal de commerce.

Dans ce cas, la compétence du Tribunal de commerce existe alors même que la femme serait seule assignée; il n'est pas nécessaire que les obligés négocians soient actionnés conjointement avec elle.

Le concours du mari dans l'acte d'obligation signé par la femme, ou son consentement par écrit exigé par la loi, ne peut être suppléé par des équivalens tirés de circonstances antérieures à l'acte ou par une ratification postérieure.

Spécialement, la femme autorisée par son mari à prêter une somme déterminée moyennant certaines conditions, ne peut être réputée suffisamment autorisée pour souscrire, comme exécution du pret, des obligations (et notamment un aval) qui aggraveraient sa position. L'autorisation de son mari lui est spécialement nécessaire pour ces obligations.

Ces questions intéressantes ont été résolues par l'arrêt suivant qui retrace suffisamment les faits. (Plaidans : Mes Belamy et Augier; M. Laplagne-Barris, avocat-général; conclusions conformes.

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

• Attendu qu'il résulte des articles 636 et 637 du Code de commerce, que l'attribution de la connaissance des contestations relatives aux billets à ordre, dévolue aux Tribunaux de commerce par la combinaison des articles 631 et 632 même Code, ne cesse que dans le cas de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négocians, et n'ont pas pour oc-

casion des opérations de commerce;

» Attendu qu'en exceptant de la compétence commerciale les lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112, et, par voie de conséquence, les billets à ordre qui n'ont que le même caractère de simples promesses, l'article 636 garde le silence à l'égard des cas dans lesquels, aux termes de l'article 113, la signa-ture des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques ne vaut que comme simple promesse; et qu'il suit de là que la loi n'a pas voulu étendre sur les cas prévus par l'article 113

la dérogation aux principes généraux de compétence, dérogatio prononcée pour les cas de l'article 112 seulement;

» Attendu que l'article 637 dit formellement que lorsque les billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, les Tribunaux de commerce en connaîtront, et que cet article n'exige pas pour attribuer juridiction à ces Tribunaux que les obligés non négocians soient actionnés que conjointement avec les obligés non négocians;

» Attendu que l'article 142 ouvre contre le donneur d'aval les mêmes voies que contre le tireur et les endosseurs; et que l'article 187 déclare applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change, notamment en ce qui concerne l'aval;

» Attendu, enfait, qu'il s'agit dans l'espèce d'un aval souscrit pour garantie de billets à ordre créés par un négociant à l'ordre d'un négociant en matière commerciale, et que l'arrêt attaqué, en déclarant la juridiction commerciale compétente pour en connaître, loin d'avoir violé les articles précités, en a au contraire fait une juste application;

» Rejette. »

» Sur le deuxième moyen : vu l'article 217 du Code civil;

» Attendu qu'il résulte des faits, déclarés constans par l'arrêt attaqué, que la dame Saugnier s'est obligée par un aval à garantir le paiement d'une somme de 16,000 francs, montant de billets à ordre, sans que son mari ait concouru dans l'acte, et sans que, ni au moment où l'aval a été souscrit, ni antérieurement, il eût donné par écrit son consentement;

» Attendu que la nécessité du concours du mari dans l'acte ou de son consentement par écrit est impérieusement exigée par la loi, et que des équivalens, tirés des circonstances antérieures à l'acte, ne peuvent y suppléer: qu'ainsi l'arrêt attaqué a vainement ar-

te, ne peuvent y suppléer; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a vainement ar gumenté du consentement donné par le mari dans un acte antérieur, lorsque cet acte n'avait ni prévu ni autorisé les obligations qui ont été spécialement contractées par la dame Saugnier dans l'acte d'aval, et qui ont notablement aggravé sa condition;

Attendu qu'une ratification, même écrite, qui aurait été donnée par le mari seul, postérieurement à l'obligation contractée, sans son autorisation, par sa femme ne saugnit validor cette, obligation

son autorisation, par sa femme, ne saurait valider cette obligation, ni suppléer au consentement écrit en l'absence duquel la femme était sans capacité pour s'obliger; qu'il suit de là qu'en déclarant valable l'acte d'aval souscrit par la dame Saugnier, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article 217 du Code civil. Casse. »

Nota. La question de savoir si la rectification du mari, postérieure à l'acte, équivaut à son concours dans l'acte est controversée.

Voir, pour la négative, Grenoble, 26 jnillet 1828; Rouen, 18 novembre 1825; Duranton, t. 2, nº 518. Mais Delvincourt, t. 1, p. 195; Vazeille, t. 2, n° 379, et Dalloz, t. 10, p. 149, n° 2, soutiennent l'affirmative. Suivant eux on ne voit pas comment l'autorisation du mari n'étant exigée que propter reverentiam, le défaut de cette autorisation, au moment de l'acte, ne pourrait être

ultérieurement réparé par le mari. Quoi qu'il en soit, il est certain que la rectification, pût-elle intervenir valablement, devrait être expresse et par écrit, comme l'eût été le consentement lui-même. Or, dans l'espèce, cette ratification expresse et par écrit n'existait pas. La Cour royale s'était bornée à dire que le mari avait connu l'acte et qu'il l'avait approuvé.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 9 juillet.

PAVÉS-BITUME. — SOCIÉTÉ NON AUTORISÉE. — DÉCHÉANCE DE BREVETS D'INVENTION.

Le décret du 25 novembre 1806, qui exige que toute société ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention soit autorisée par le gouvernement, a-t-il été abrogé par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en commandite, ou bien est-il encore exécutoire?

Voici le texte du jugement rendu sur cette grave question, conformément aux conclusions de M. Caulley, substitut :

• En ce qui touche le premier moyen de déchéance, tiré de ce que la découverte pour laquelle Dez-Maurel a été breveté en 1832 et 1837 ne serait pas nouvelle, le domaine public ayant été anté-rieurement mis en possession des objets brevetés;

» Attendu qu'aucnne justification n'a été saite à cet égard; qu'aucune articulation n'a été même soumise au Tribunal par des conclusions précises à l'appui de ce premier moyen; et qu'en fait Dez-Maurel est le premier qui ait appliqué, notamment au pavage, les produits bitumineux et les combinaisons de matériaux, ainsi est expliqué aux brevets dont il est titulaire;

En ce qui touche le moyen de déchéance tiré de ce que l'invention brevetée aurait été antérieurement décrite dans des ouvrages imprimés:

» A l'égard du Memento des architectes; » Attendu qu'à la page 124 citée du 3º volume in-8º de cet ouvrage de Toussaint, imprimé en 1829, il n'est question que du mode d'emploi du mastic bitumineux pour faire des mosaïques, ou cail-loux colorés; qu'il ne s'agit ni d'un mastic composé comme celui de Dez-Maurel, suivant une combinaison de matériaux divers con-cassés et cuits avec le bitume naturel pour lui donner plus de consistance, ni d'une combinaison de grosses pierres granitiques rendues adhérentes, imperméables, de nature à résister au froid, à la chaleur, à l'humidité, au pas des chevaux, à la pesanteur et à l'ébranlement des voitures; que Dez-Maurel, qui, dans son premier brevet, parle surtout d'un perfectionnement pour l'emploi d'un mastic bitumineux à la fabrication des produits propres aux carrelages, et meme aux pa-vés, ainsi qu'il s'en explique dans sa description, n'a jamais prétendu avoir imaginé de faire du bitume l'emploi que les anciens déjà en faisaient pour lier des briques, non plus que celui dont parle le Memento, pour assortir et faire contraster des couleurs et dessins ; que l'objet de son premier brevet du 30 août 1832, de celui du 20 septembre suivant, et ensin de celui du 23 août 1837, n'a aucune analogie avec la description du Memento, pas même en ce qui concerne le cadre ou moule de six lignes d'épaisseur, qu'on doit remplir de mastic pour faire les gâteaux de mosarque dont s'oc-

cupe le Memento;

» Que ce cadre ou moule n'est pas une invention nouvelle, mais n'a d'importance que par l'application à une combinaison nouvelle qu'il reçoit, et dans le brevet de septembre 1832, et dans celui de 1837, dont le résultat consiste dans un pavage ou dallage granit, ne formant plus sur les ponts, routes, rues, digues ou quais, d'un bout à l'autre qu'une seule et même masse indestructible;

» A l'égard de la publication de la patente ou brevet d'invention accordé en Angleterre à M. Cassel, publication qui a eu lieu dans l'ouvrage anglais imprimé à Londres, et qui a pour titre, en anglais : Journal de Londres, pour les arts et les sciences, etc., dirigé par

M. W. Newton;

M. W. Newton;

» Attendu que cette publication, qui a eu lieu en avril 1835, d'un brevet accordé en avril 1834, non seulement est en partie la reproductiou du brevet obtenu par Dez-Maurel, le 20 septembre 1832, et par conséquent n'a pu faire tomber dans le domaine public une invention dont le brevet de Cassel ne serait que le plagiat, mais encore pour le surplus est étrangère soit au brevet de Dez-Maurel de 1837, soit au mode de pracédé adopté par ce dernier dans les de 1837, soit au mode de procédé adopté par ce dernier dans les brevets antérieurs ;

· Qu'en effet le passage dont on veut saire ressortir la publication antérieure aux brevets dont la déchéance est poursuivie, est celui de la patente de Cassel, ainsi conçue : « Si on désirait que la surface de la route fût formée de grosses pierres ou d'autres matériaux tels que des fragmens de granit... on peut alors se servir de for mes ou moules ayant de douze à quarante-huit pouces en carré, ouverts par en haut et par en bas, tels que les moules à briques. On place dans ces formes un certain nombre de fragmens pres-

» crits; on y verse une certaine quantité du quatrième produit » en état de fusion, afin de remplir tous les interstices; » » Que cependant on lit dans le brevet de Dez-Maurel du 20 sep-tembre 1832: « En arrangeant dans des cadres des cailloux, mar-bres, verres ou bois... on obtient des pavés qui se placent comme
 un carrelage en remplissant les joints de bitume... Or il est évident que, sauf une combinaison d'expressions différentes, le passage du brevet de Cassel, postérieur à celui de Dez-Maurel, n'en est

» Que seulement on remarque que le passage du brevet de Dez-Maurel annonce un arrangement; c'est-à-dire une certaine symétrie dans la disposition des marbres ou fragmens de granit dans les formes, arrangement dont on ne trouve pas de traces dans la patente de Cassel, ce qui toutesois constitue un point essentiel de l'invention de Dez-Maurel, qui plus tard, et en 1837, développa cette idée en indiquant la combinaison qui doit présider à l'arrangement indiqué seulement en 1832;

» Qu'au surplus, ni en 1832, ni en 1837, Dez-Maurel n'a indiqué la necessité dont il ne veut pas revendiquer l'idée, parce qu'il en repousse l'usage, savoir : de pratiquer avant la pose des pavés un lit préparé de bitume amené à l'état d'huile essentielle, puis d'une couche d'un pouce d'épaisseur de goudron ensammé et éteint par

couche d'un pouce d'épaisseur de goudron enflammé et éteint par une autre couche de sable, et de passer le rouleau sur les matériaux moulés pour faire adhérer toutes les parties moulées; « Qu'au contraire il indique la préparation la moins coûteuse et la plus simple possible; puis au lieu de chercher à obtenir, ainsi que l'annonce Cassel, une surface un peu rabotteuse, telle qu'elle convient à la marche des cheveux, Dez-Maurel recommanda en 1837. que les pierres granitiques arrangées dans les moules soient posées sur leur face la plus plate, de manière que, le moule retourné, les cailloux restent la face visible lors de la pose, ce qui établit un solupi qui diminue le tierre et le haut de la pose, ce qui établit un solupi qui diminue le tierre et le haut de la pose, ce qui établit un sol

uni qui diminue le tirage et le bruit des voitures.

» Attendu que ce qui distingue les brevets de Dez-Maurel de celui

» Attendu que ce qui distingue les brevets de Dez-Maurel de celui de Cassel, ce n'est pas seulement les points signalés précédemment, mais encore le silence de Dez-Maurel sur la préparation quadruple que fait subir au goudron par l'alambic le patenté Cassel;

Attendu enfin qu'il ne faut pas perdre de vue que dès 1832 Dez-Maurel avait signalé et particularisé dans ses descriptions ce qui est l'invention première, essentielle, faisant l'objet principal de ses deux premiers brevets, perfectionnée en 1837, et sans laquelle l'agencement des pierres granitiques ne pourrait atteindre le résultat exigé;

Qu'en effet le problème posé par les gens de l'art consiste à empêcher les pierres de se mouvoir, de frotter les unes contre les autres sous l'action du poids des chevaux et des roues de voitures, en un mot de former une chaussée d'une seule pièce de quartz; or

en un mot de former une chaussée d'une seule pièce de quartz; or ce résultat ne peut s'obtenir qu'en reliant ces fragmens de quartz

par un mastic bitumineux très adhérent;

" Que c'est pour cela que Dez-Maurel explique en 1832 que pour obvier aux inconvéniens de l'emploi que jusqu'alors on a fait du mastic bitumineux, il a, après de nombreuses expériences, adopté la méthode de mélanger des sable, gravier, cailloux et marbres concassés cuits avec le mastic qu'ils pénètrent et avec lequel ils forment un corns homogène, le tout dans des proportions, qu'il indiment un corps homogène, le tout dans des proportions qu'il indique pour obtenir la solidité du roc, et une durée presque indéfinie, surtout pour les pavés coulés en place ou placés par compartimens préparés d'avance;

préparés d'avance;
"Qu'on ne peut pas prétendre qu'en août 1832 il copiait ce qui
n'a été publié qu'en 1835, et ce qu'il avait le droit de perfectionner en 1837, d'après ses propres idées indépendantes de celles du
patenté anglais, qui pourrait, à bon droit, être considéré en grande
partie comme le plagiaire de l'inventeur français;
"En ce qui touche le moyen de déchéance tiré de ce que les
brevets de Dez-Maurel ont été mis en société par actions sans autorisation du gouvernement.

brevet faute par le breveté d'avoir obéi aux prescriptions de la loi en ce point;

Qu'en matière de déchéance, et de déchéance d'un droit de pro-

priété, il faut un texte formel qui autorise les juges à la pronon-cer, et que non seulement le décret de 1806 ne prononce pas cette

déchéance, mais la repousse formellement; » Qu'en effet, il a pour objet d'abréger l'article 14 de la loi du 25 mai 1791, en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par actions; or, la peine de déchéance était attachée à l'interdiction prononcée, et l'on ne peut admettre qu'une loi abrogée subsiste encore quant à la peine, alors que le fait punissable n'est pas interdit;

Qu'il est vrai que le décret porte : « Ceux qui voudront exploi-» Qu'il est vrai que le decret porte : « Ceux qui voudront exploi-» ter leurs titres par actions seront tenus de se pourvoir de l'auto-» risation du gouvernement; » mais il n'ajoute pas sous peine de déchéance; qu'il faudrait cependant qu'il en fût ainsi, car la peine créée pour un fait, l'exploitation, ne peut être appliquée à un autre fait, le défaut d'autorisation, sans que le législateur s'en soit ex-piqué formellement, sans que même il ait fixé un délai de rigueur, passé lequel la paine sersit inévitable:

passé lequel la peine serait inévitable;

» Qu'on ne peut pas dire que la loi demeure alors sans sanction,
puisqu'il en faudrait dire autant des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et même aux sociétés or-

dinaires, quant aux formalités de publicité prescrites par la loi; » Que cependant et les tiers et les associés eux-mêmes entre eux sont autorisés à faire valoir ces infractions à la loi commune, en ce qui concerne la validité de l'association, et il en sera de même à l'égard d'une association par actions sous l'autorisation du gouvernement pour l'exploitation d'un brevet sans qu'il soit besoin de recourir à une sanction tellement pénale qu'elle prive les citoyens de la plus inviolable des propriétés, celle qui prend sa source dans l'intelligence de l'homme;

» Que sans qu'il soit besoin d'examiner si la loi générale, c'est-à-

dire le Code de commerce, a abrogé la loi spéciale de 1806, sans qu'il soit besoin non plus d'apprécier jusqu'à quel point l'intérêt privé peut revendiquer l'application d'un décret que l'autorité protectrice de l'ordre public à jusqu'ici cru devoir laisser sans exècu-

tion, il suffit des motifs qui précèdent pour repousser le dernier moyen de déchéance invoqué contre Dez-Maurel ou ses ayans-droit; » Le Tribunal déclare Aulnette et C° mal fondés dans leur de-

mande, et les condamne aux dépens.»
(Plaidans, Me Marie pour Dez-Maurel, et Me Delangle pour MM.
Peyronnet et de SI-Etienne).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

(Présidence de M. Bourget.) Audience du 10 juillet.

ENTREPRISE DE SUCCÉS DRAMATIQUES. — VENTE DE BILLETS. — M. CO-CHET CONTRE LA SOCIÉTÉ DU THÉATRE DU VAUDEVILLE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 juin.)

Le Tribunal a vidé aujourd'hui en ces termes le délibéré qu'il avait ordonné à la quinzaine dernière :

« Le Tribunal reçoit les sieurs Dutacq, Arago, Villevieille, Le-françois opposans au jugement par défaut obtenu contre eux; » Joint les causes et statuant sur le tout:

Attendu que, par conventions verbales des 26 septembre 1834 et 30 mars 1835, la société du Vaudeville, gérée par les sieurs Arago, Bouffé, Caussade et Villevieille, est convenue de livrer à Cochet, chaque jour, jusqu'au 30 mars 1841, un certain nombre de billets à diverses places; que par contre Cochet s'est obligé à payer 1º une somme de 24,000 fr. qu'il a successivement versée dans la cociété; 2º à se charger d'un service dit entreprise des succès;

Attendu que les obligations prises par Arago, Bouffé, Caussade et Villevieille ont été exécutées par les diverses sociétés qui leur ont succédé dans la direction du Vaudeville et qu'elles l'étaient encore par la société Dutacq, Arago et Villevieille, qui exploitait le theâtre au moment de l'incendie qui eut lieu le 7 juillet 1838;

 Attendu que cet événement ayant nécessité la translation mo-mentanée du Vaudeville au boulevart Bonne-Nouvelle, Dutacq qui le dirige aujourd'hui, sous la raison sociale Dutacq et compagnie, s'est refusé à exécuter les conventions dont Cochet réclame le bénéfice, se fondant sur ce que ces conventions étaient étrangères à la société actuelle, et en second lieu sur ce qu'elles étaient immorales et illi-

cites;
Attendu que s'il est vrai que, sous le rapport de l'entreprise des succès, les engagemens pris par Cochet envers l'administration du Vaudeville sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, il faut reconnaître que ce n'est là qu'un des effets de la convention, dans laquelle il est permis de voir principalement une vente très licite de billets dont le prix était payé d'avance à l'administration, et que sous ce point de vue la convention, légalement exécutée jusqu'au 7 juillet 1838, ne pourrait cesser de l'être sans que l'administration oblint ce résultat, très peu moral aussi, de

que l'administration obtint ce resultat, très peu moral aussi, de cesser de livrer la chose promise en conservant le prix;

» Attendu que les parties étaient convenues que la société du Vaudeville ne pour rait rompre les conventions même en remboursant les 24,000 fr., sauf les cas de démolition, incendie, etc.; mais que, dans le cas de translation du théâtre dans un autre local pour quelque cause que ce fût, le traité serait maintenu;

» Attendu que ces clauses indiquent que l'intention des parties dans le productions survivents survivents au destruction matériel-

était que leurs conventions survécussent à la destruction matériel le du théâtre et suivissent l'exploitation et qu'elles s'expliquent par

le du théâtre et suivissent l'exploitation et qu'elles s'expliquent par le besoin que l'administration et Cochet avaient l'un de l'autre;

» Attendu toutefois que les conventions n'obligent que ceux qui les ont faites, et qu'il y a lieu d'examiner si la société aujourd'hui existante, sous la raison Dutacq et Comp., peut être tenue des engagemens pris ou continués par ses devanciers;

" Attendu que la société de 1837 n'était pas légalement dissoute au moment de la constitution de la société nouvelle; qu'à la vérité elle avait pris fin par l'anéantissement du bail en vertu duquel elle exploitait, mais qu'elle n'a été dissoute conformément à la loi que le 20 février 1839;

» Attendu en ce qui touche la société nouvelle que le changement

» Attendu en ce qui touche la société nouvelle que le changement important, qui apparaît dans les statuts, est l'élévation du capital social à 600,000 francs au lieu de 400,000 fr. capital de 1837, mais qu'il faut remarquer que le gérant a la faculté de recevoir sur une action de 750 fr. et jusqu'à concurrence de 500 fr. les coupons de la société de 1837, qu'il y a heu d'être surpris de cette préoccupation des intérêts des cettes qu'il y a le de de la cette préoccupation des intérêts des cettes qu'il se cette préoccupation de la cette preoccupation d tion des intérêts des anciens actionnaires, qui va jusqu'à reprendre d'eux, au pair, des actions d'une société dont on fait plaider aujourd'hui la dépossession et la ruine, c'est-à-dire des titres sans valeur actuelle, en même temps qu'on les offre au public pour 750

» Attendu que si l'on prétend que la position des anciens et des nouveaux actionnaires est égalisée au moyen de la réserve qui n'as-sujettit ces derniers qu'au versement d'une somme égale à celle que se trouveront avoir versée les anciens actionnaires après liqui-dation de la société de 1837, outre qu'il est difficile d'admettre qu'on ait pu espérer trouver des souscripteurs sérieux en face d'une pareille éventualité, il est évident qu'une combinaison de cette nature serait contraire à la loi, qui ne permet pas de fiction en matière de réalisation d'un capital social, que dans une société en commandite où elle a permis que les capitaux de certains associés fussent seuls responsables, on se demande où serait la garantie des tiers si ces capitaux eux-mêmes pouvaient n'être pas réalisés;

» Attendu qu'au lieu de supposer aux gérans l'intention de trom-per la bonne foi publique, il est plus naturel de penser que les anciens actionnaires, voulant ressaisir l'exploitation qui leur échap-pait, mais ne pouvant, aux termes de leurs statuts, faire un nouvel appel de fonds, se sont réunis pour constituer une nouvelle société dans laquelle ils viendraient échanger leurs actions de 500 francs contre de nouveaux titres à 750 francs, prenant ainsi une somme légale pour arriver à la réparation du désastre commun par un appel de fonde désaits. de fonds déguisé;

» Mais attendu qu'en reprenant l'exploitation du théâtre, avec la faculté de répudier les engagemens précédemment contractés par elle, la société aurait véritablement tiré parti de son malheur en

s'enrichissant aux dépens d'autrui;

» Par ces motifs;

» Déboute Dutacq, Arago, Villevielle et Lefrançois de leur opposition, et ordonne que les 100 francs par jour de retard ne seront dus qu'à compter de ce jour, ordonne l'exécution provisoire à la charge de donner caution; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties;

» Condamne les opposans aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Présidence de M. Paillot.)

Audience du 20 juin 1839.

NOMBREUX VOLS COMMIS SUR LES VOITURES PUBLIQUES PAR DES GAR-CONS RELAYEURS.

Depuis plusieurs années il se commettait des vols importans et nombreux sur les voitures de transport accélérées de Paris à active, les précautions les plus minutieuses, les bâches à chaînes cadenassées ou plombées, les doubles bâches, les paniers fermans de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de prétendu à l'audience que Caroline lui avait confession de la plus de proposition de la plus de pl

pussent dérouter les voleurs et empêcher leurs déprédations. Que tre la responsabilité très préjudiciable aux commissionnaires de roulage, il y avait encore les plaintes, les mécontentemens, les réclamations quelquesois assez vives des commerçans, les repro-ches de négligence d'emplor de malhonnêtes serviteurs, auxquels ils désiraient mettre un terme en démasquant les vrais coupables et en les faisant noter d'infamie. Aussi à plusieurs reprises avaientils mis à frais communs, sur la route, des agents de surveillance pour découvrir les voleurs, mais toujours infructueusement. En effet, pendant le temps de la surveillance, les vols cessaient pour ne recommencer que lorsque les agens seraient rentrés dans

Les plaintes réitérées des commissionnaires finirent par éveiller l'attention des officiers de police judiciaire, et depuis quelque temps ils surveillaient les auteurs présumés de ces vols, lorsqu'au mois de novembre dernier, il fut découvert, aux domiciles de plusieurs garçons de route au service des relayeurs, des objets qui, par leur nature, leur nombre, leur diversité et leur prix, avaient évidemment été enlevés par eux des voitures confiées à leur garde. C'était plusieurs centaines de livres de sucre, des balles de café vert ou brûlé, des tonnes de harengs, des paniers de fromages, des bas noirs et blancs par douzaines, plusieurs sixains de caleçons faits au métier, des liasses de fil de toute couleur, un grand nombre de pièces de rubans de fil, de gros paquets de boutons de toutes dimensions, une quantité prodigieuse de mouchoirs de poche, de châles de toute grandeur, en soie, en laine et en coton, plusieurs pièces de toile, etc., etc.

En conséquence, plusieurs garçons de relais furent arrêtés; les

plus graves soupçons planaient sur tous; mais des preuves in-

suffisantes les firent remettre en liberté.

Les nommés Ferriel et Verrières furent retenus en prison. Ils comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusés d'être les auteurs ou les complices des vols qui se commettaient depuis plusieurs années. Les charges qui pesaient sur eux étaient accablantes, car ils avaient été trouvés en possession de tous les objets énoncés plus haut et qui encombraient la table destinée aux pièces à conviction, les chaises, les pupîtres environnans, et jusqu'au parquet de l'enceinte réservée; aussi n'ont-ils pas essayé de nier leur culpabilité.

Toute leur défense consistait à dire: « Que ces vols étaient habituels à tous les conducteurs de voitures de roulage, que des camarades leur avaient dit qu'il n'y avait rien à craindre; que les commissionnaires étaient faits à ces vols, qu'ils seraient bien bêtes de ne pas faire comme les autres et de ne pas approvisionner leur maison et monter leur vestiaire aux dépens des voitures; que les plus coupables n'étaient pas arrêtés (et ils les ont signalés à la justice, en sorte qu'une surveillance active va désormais s'exercer sur eux); qu'il y avait entre les garçons des divers services échange de bons procédés, qu'en faisant route ensemble ils s'aidaient mutuellement à commettre des vols sur les voitures; qu'ils se faisaient des cadeaux entre eux; que c'était ce qui exbliquait pourquoi on les avait trouvés nantis d'objets étrangers à leurs voitures et aux marchandises qu'elles transportent. »

Enfin, ils ont si bien dévoilé la turpitude de leur conduite et leur culpabilité, que les avocats chargés d'office de leur défense ont à peine osé dire quelques mots en leur faveur, et que les jurés, indignés de ces vols et de ces déprédations réitérées, ont répondu affirmativement à toutes les questions.

En conséquence, Ferriel et Verrier ont été condamnés chacun en cinq années de réclusion et en tous les frais d'une volumineuse et longue instruction ; en sorte qu'après être sortis de prison ils ne travailleront que pour acquitter tous les frais. C'est un avis sévère à ceux qui jusqu'à présent ont échappé

aux investigations de la justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

LES SORCIERS ET LE PÉDICURE.

Ce n'est pas une des parties les moins remarquables des fastes judiciaires que cette série de drames, de comédies, dont la superstition forme l'intrigue, et qui si souvent viennent se dénouer en police correctionnelle. Que l'on calcule d'après les épisodes connus la quantité de scènes inédites qui se passent dans la coulisse et se dérobent à la répression sévère des magistrats, on verra à cette triste moralité que notre siècle avancé ressemble encore beaucoup au bon vieux temps.

Tous les ans, le département de l'Oise, voisin pourtant du foyer des lumières, voit éclore quelques-uns de ces sorciers habiles à exploiter la crédulité des campagnards. L'époque du recrutement leur paraît merveilleusement propre à l'exercice de leur industrie. Il s'agit, en effet, dans le tirage au sort d'un acte éminemment conjectural, la tendresse paternelle s'ouvre aux inspirations les plus étranges : que n'essaierait-on pas quand il s'a-

git de conserver un fils! « Pour 30 fr., avec lesquels nous ferons dire des messes à l'intention de votre fils, disaient au père Leblond Minard et Ravend au villege de Manil Controlle au village de Mesnil-Conteville, nous nous chargeons d'amene sous sa main un bon numéro. Le père Leblond hésitait et parlait de remettre son fils à la grâce de Dieu. Ravenel et Minard qualissèrent ces sentimens religieux de pure lésinerie, et proposèrent de s'instituer la providence du jeune homme, pourvu qu'on les fit souper le soir même avec le maître coq de la basse cour, ac

commodé suivant les prescriptions de Minard. « Si le moyen ne réussit pas, ajouta Ravenel, je fournirai m remplaçant, mais, je vous le dis, il réussira infailliblement si le jeune conscrit porte dans son gousset gauche, au moment du l' rage, un œuf d'autruche trempé dans de l'eau bénite. » Mais sur ce qu'on lui fit observer qu'un œuf d'autruche ne se trouve po dans le nid d'une poule, et ne peut entrer dans une poche qui pas dié faite company pas été faite exprès, il se rabattit sur un œuf de canne frais pondi

malgré l'influence de l'œuf de canne, Leblond fils obtint le n.

Venait ensuite un autre industriel, nommé Hamette, qui gui rissait infailliblement les corps aux pieds, moyennant le versement préalable d'une somme de 39 sous qu'il arrosait d'eau bénite, envoyait promener ses cliens au cimetière, et pendant ce temps resté seul au logis, il dévaligait coffee

resté seul au logis, il dévalisait coffres, armoires, etc. Une jeune fille, Caroline Rossignol de Boury, ayant trouvé promenade du cimetière fort peu récréative, et revenant au logs plus tôt que l'ordonnence ne le correcte de contracte de contrac plus tôt que l'ordonnance ne le comportait, et avec autant de crité que ses cors le lui permettaient, trouva M. Hamette occupé fureter dans ses hardes. Il dit qu'il cherchait des bottes d'ogne et prit la fuite. 15 fe

qu'elle acquérait de jour en jour un embonpoint qu'il lui impor-pait de cacher, et que, pour la tirer d'embarras, il aurait offert de soumettre à certaines pratiques magnétiques dont le charme

s'ait infaillible.

M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, a soutenu la

Ravenel a été condamné à deux ans de prison, et son timide ompère Minard à trois mois. Quant à Hamette, le Tribunal le onsidérant comme un fort dangereux enchanteur, l'a envoyé en rison pour dix-huit mois.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

AUDIENCE ROYALE DE SÉVILLE.

Sala de los alcaldes del crimen.

PROCESSION DU SAINT ENTERREMENT. - VOL D'UN ANGE.

Malgré les troubles qui agitent la péninsule, la politique n'aborbe pas tellement les esprits, qu'il ne reste encore dans les réoccupations de la plupart des habitans une grande place our la célébration des cérémonies de l'église; et Séville, jaouse de montrer à ses enfans que dans ces temps de guerre et rincrédulité elle n'a point oublié le culte de ses ancêtres, soennise avec magnificence les fêtes religieuses. La procession Saint-Enterrement de notre Seigneur est une des plus cébres parmi celles qui parcourent la capitale de l'Andalousie. les premiers jours du carême dernier, on s'occupait des movens de la rendre plus majestueuse; on en réglait à l'avance minéraire, et sur toutes les murailles de Séville on lisait cette

Dans la soirée du vendredi 5, la représentation du saint enter-rement de notre seigneur Jésus-Christ sortira de l'église de la Mer-de pour aller faire une station à la cathédrale. Elle suivra dans sa narche l'ordre suivant : Les rues des Armes, de la Cloche, des Serpens, la place de la Constitution, les rues de Gennes, des Degrés et la sainte église cathédrale. Elle reviendra par les rues Placentine, des Francs, des Couleuvres, la place du Sauveur. les rues de la Charpenterie, de la Serrurerie, des Dames, de l'Ange, de St-Paul, Cantarrane, et rentrera à l'église dont elle sera sortie, par la rue des Armes.

La marche sera ouverte par un corps de troupe, le bedeau et deux députés de la fraternité. (Hermandad.)

Ensuite viendra une troupe de seigneurs nazaréens portant des cierges et des trompettes. Ils seront suivis par une autre troupe de Nazaréens qui escorteront la bannière, et une compagnie de musiens. On conduira immédiatement après eux le chariot disposé en estrade qui doit figure le Calvaire, avec la très sainte croix au pied de aquelle sera la mort représentée au naturel par un squelette ; ce chariot sera dirigé par les deux syndics de la fraternité. (Priostes de la hermandad).

• Un corps de membres séculiers de la Fraternité, vêtus de noir, et les croix de toutes les paroisses marcheront ensuite, ayant au milieu d'eux neuf chœurs d'anges, dont chacun portera un des attributs de la passion de notre Seigneur Jésus-Christ; ils seront représentés par de jeunes enfans vêtus de costumes élégans et ap-

propriés à la circonstance.

Les anges garderont entre eux l'ordre suivant: Saint Michel, saint Raphaël, l'ange de la garde, saint Uriel, saint Séaltiel, saint Zeudiel, saint Barachiel, saint Jachiel. Ils seront suivis par les Zeudiel, saint Barachiel, saint Jachiel. Ils seront suivis par les douze sibylles, figurées par autant de jeunes filles habillées à l'antique et chacune suivant l'usage du pays auquel elle appartient. Chacune d'elles portera ses attributs particuliers, avec les livres sibyllins; elles seront ainsi rangées: celle de Perse, celle de Lybie, celle de Delphes, la Cimmérienne, celle d'Eritrée, celle de Samos, celle de Cumes, celle de l'Hellespont, celle de Phrygie, celle de Tibur, celle d'Agrippa, celle de Cimée.

» Derrière elles sera une jeune fille pour représenter sainte. Véromique; elle portera à la main un linge blanc sur lequel sera imprimee l'image sacrée de Notre Seigneur.

mee l'image sacrée de Notre Seigneur.

• Un chœur de musiciens, douze frères avec des cierges allumés, quelques aceolytes, douze prètres et les censeurs de la Fraternité précèderont le char sur lequel sera posée l'urne sépulerale qui doit contenir le corps de notre Seigneur. Il sera surmonté d'un dais de velours noir. Derrière marchera la compagnie romaine, composée de frères armés de morions avec visières, de cuirasses et de corselets d'acier; ils seront chaussés de pourpre, porteront la lance et l'épée; ils auront leur enseigne, ils s'avanceront au son des clai-nons; huit d'entre eux se tiendront auprès du char. Ensuite, deux députés de la Fraternité porteront l'étendard. Le seigneur don Ma-nuel Cortina, lieutenant-major de la Fraternité, dirigera les corporations et les personnes invitées qui porteront des cierges allumés. Ensuite viendront douze frères, puis un chœur de musiciens chanansulte viendront douze frères, puis un chœur de inusiciens chartant un hymne sacré, puis le majordome, les conseillers et les députés de la Fraternité; enfin, le chariot sur lequel sera la très sainte Vierge de Villaviciosa, et à côté d'elle saint Jean l'évangéliste, sainte Marie Magdeleine, les deux Marie et les saints hommes Joseph et Nicomède, puis le clergé de l'église de Saint-Vincent et les ecclésiastiques qui voudront assister avec surplis et étoles; un piquet de farea armée, partant les armes repyersées, fermera la piquet de force armée, portant les armes renversées, fermera la marche de cette somptueuse procession. » Séville, le samedi 23 mars 1839.

» L'alcade président de l'Ayuntamiento, etc., etc. » On avait pensé que tous les principaux anges devaient avoir les cheveux blonds; mais comme on n'avait pas pu réunir un nombre suffisant de garçons à la blonde chevelure, on leur avait adjant d'ailleure qu'elles adjoint de jolies petites filles: On trouvait d'ailleurs qu'elles avaient l'air plus angélique et plus doux. Presque tous les rôles danges étaient donc confiés à de jeunes filles. Une jolie enfant de six ans à la chevelure bouclée, à la peau blanche et rose, au Véritable visage de chérubin, devait représenter l'ange Gabriel. D'abord elle avait pris plaisir à porter ses petites ailes couleur d'azur. Mais on lui avait fair faire tant de répétitions, tant d'évolutions pour lui apprendre comment il faudrait marcher, qu'elle s'était bientôt fatiguée de son personnage céleste; elle avait Pleuré, s'était fàchée; on avait eu recours aux verges, et la veille de la cérémonie l'ange Gabriel avait eu le fouet.

Au moment du départ on fit l'appel; Saint-Michel était à son poste, mais l'ange qui devait le suivre immédiatement, Gabriel, n'était à demander n'était pas présent. En vain le bedeau s'égosilla-t-il à demander Pange retardataire aux échos de la sacristie, aux voutes de l'église, en vain l'appela-t-il et par le nom qu'il porte dans la milice cé-leste, et par celui de Francisca Valls qu'il a reçu de ses parens, l'ange ne répondit ni à l'un à l'autre. Ce fut en vain qu'on le chercha, ou ne le trouva pas; et on présuma que conservant encore de la rancune à raison du fouet qu'il avait reçu la veille, l'ange avait pris la volée pour aller faire le diable dans quelque Coin. Il fallut donc se contenter d'une doublure. Un enfant de chœur remplaça Gabriel absent et on acheva la cérémonie avec

un ange de hasard.

put leur dire ce qu'elle était devenue. Ils afférent chez tous leurs voisins, se mirent à parcourir tout le quartier, puis toute la ville sans obtenir le moindre renseignement. Seulement de l'autre côté du Guadalquivir, dans le faubourg de Triana, la marchande de beignets (arrepapalos) qui setient à la descente du pont leur dit qu'une jeune mendiante s'était arrêtée auprès de sa boutique pour lui acheter deux beignets qu'elle avait donnés à une petite fille blonde qui lui paraissait ressembler beaucoup au signalement de l'enfant qu'on cherchait.

Les parens et la justice se mirent aussitôt à la poursuite de la mendiante, et, après plusieurs jours de recherches pénibles, on parvint à la rejoindre auprès d'Antequera. C'était une paysanne du nom de Dolorès Gomez y Rodriguez. Elle avait rencontré la petite Francisca au moment où celle-ci, pour ne pas faire le rôle d'ange, s'échappait de l'église où sa mère l'avait conduite. Il ne lui avait pas été difficile de se faire suivre par elle, en lui promettant de beaux habits et des friandises. Quant au but qu'elle se proposait en la ravissant, on le conçoit aisément. Elle espérait que l'âge et la gentillesse de cet enfant réchaufferaient la pitié publique; elle voulait la faire mendier avec elle; elle la présentait comme sa sœur, et réclamait la charité en se donnant pour deux pauvres orphelines privées de tout parent et de tout appui.

Dolorez fut renfermée dans la prison de Séville. L'instruction de son affaire fut terminée en peu de jours, et la causé fut remise au promoteur fiscal, qui appela sur la coupable toute la rigueur

de la justice.

« Il est, disait-il pour motiver cette sévérité, il est des crimes qui se produisent comme des espèces d'accès et dont l'exemple semble contagieux. Les enlèvemens de jeunes enfans, ordinairement assez rares, se multiplient depuis quelque temps d'une manière effrayante. Le 27 avril dernier, à sept heures du matin, un individu, qui se disait au service du banquier de la cour, don Manuel Gaviria, se présenta à l'école Pie et remit au recteur de cet établissement une lettre, qui paraissait écrite et signée par ce seigneur. On y lisait que, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de notre auguste reine régente, don Manuel Gaviria voulait donner une fête; qu'il désirait avoir ses enfans auprès de lui; qu'il priait donc le recteur de vouloir bien les remettre au porteur de ce billet. Bien éloigné de penser qu'il pût y avoir la moindre ruse dans cette demande, celui-ci ne fit aucune difficulté pour remettre les deux enfans dont l'aîné a environ dix ans; mais au lieu d'être conduits à leur père, ces enfans furent enlevés de Madrid dans une carrosse de louage; le but de ceux qui les avaient ravis par cette ruse infernale était de les conserver prisonniers et d'exiger pour leur liberté une énorme rançon.

» Le ciel n'a pas voulu que ce crime réussît entièrement, et avant que les ravisseurs eussent atteint la retraite où les atten-daient d'autres bandits de Palillos, de braves gardes nationaux sont parvenus à délivrer les petits captifs. Un de ceux qui les avaient enlevés, Mariano Balzeiro, vient d'être arrêté à Cifuentes.

» Voici encore un autre crime de la même nature : Il y a quelques jours seulement, un maître d'école de la Catalogne a emmené tous ses élèves et a été les livrer au soi-disant comte d'Espagne pour qu'il en tirât rançon.

» C'est encore de l'enlèvement d'un enfant qu'il est question dans cette cause, et le Tribunal ne saurait le châtier avec assez de sévérité. Le recueil de nos anciennes lois, rédigé sous l'empire des rois Goths, le Fuero Juzgo, avait prévu et puni ce crime. Voici en quels termes il s'exprime :

Quien venda fiyo ò fiya de ome libre, ò de moyer libre en otra tierra, o la saca de su casa por enganno e la lieba por otra tierra sea fecho servo del padre o de la madre o de los hermanos daquel

nino; quel podan jostizar o vender si quisier.

«Quiconque vendra le fils ou la fille d'un homme libre ou d'une femme libre dans un autre pays, ou la fera sortir par ruse de chez ses parens pour l'emmener dans un autre pays, sera fait esclave du père, ou de la mère, ou des frères de cet enfant; et ceux-ci auront le droit de justicier le coupable ou de le vendre s'ils le

» Quoique cette rigueur, disait le promoteur fiscal en termimant, ne soit plus dans nos mœurs, ces crimes sont d'une telle nature qu'ils exigent une condamnation sévère, et je requiers contre l'accusée Dolorès Gomez y Rodriguez la peine de quatre années de réclusion dans un bagne. »

Conformément à ce réquisitoire, la coupable a été condamnée à quatre années de réclusion dans la maison-galère (en la casa-

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- RODEZ, 6 juillet. - L'information relative à l'assassinat commis à Rodez dans la soirée du 1er juillet, se continue avec activité. Il y a lieu d'espérer que les recherches de la justice ne seront pas infructueuses, et qu'elles amèneront la découverte de l'auteur d'un crime aussi atroce. Voici quelques nouveaux détails sur cet assassinat : Larramet fut aperçu le soir, vers neuf heures, non loin des bains Azémar, s'attachant aux pas d'un homme qui conduisait une femme. Il était suivi par deux jeunes gens dont il excitait la marche. Vers dix heures, cinq personnes, au nombre desquelles étaient une femme et Larramet, furent vues rangées en ligne devant l'hôtel Villar. Un instant après le malheureux Larramet n'existait plus. Deux passans entendirent près d'eux, vers dix heures, un bruit sourd et confus; ils regardèrent, et virent un homme étendu sous les brancards d'une charrette; ils le crurent ivre et continuèrent leur marche. Cependant, deux ou trois personnes qu'ils ne reconnurent pas, fuyaient à la hâte devant eux, se dirigeant du côté de la Boule-d'Or. Vers dix heures et demie, d'autres personnes relevaient Larramet et ne trouvaient en lui qu'uu cadavre. L'autopsie constata que la blessure qu'il avait reçue avait perforé l'oreillette droite du cœur, et donné lieu à un épanchement de sang extrêmement considérable dans la cavité thorachique, épanchement qui avait dû déterminer une mort prompte. Il est vraisemblable que le corps de Larramet a été poussé par l'assassin sous la voiture. Mais tout porte à croire que le crime a été commis sur le boulevart même.

- RENNES, 8 juillet. - Un vol d'une audace extraordinaire a eu lieu à l'hôtel des Trois-Maures, la semaine dernière : une fille d'auberge en était sortie à la Saint-Jean. Cette fille, qui connais-sait toutes les habitudes de l'hôtel et une partie des voyageurs qui y descendent, se déguise en homme mardi soir, s'y présente le bras en écharpe, la main enveloppée d'un linge sanglant, se disant blessée par accident, et demande une chambre qu'on lui donne, puis sort pour aller, dit-elle, chercher des remèdes chez un pharmacien, où en effet on la voit entrer. Presqu'au même Mais quand chacun fut rentré chez soi les parens de la petite l'instant un voyageur négociant qui avait laissé des fonds dans sa Francisca Valls cherchèrent inutilement leur fille. Personne ne chambre y rentre, et est fort étonné de trouver sa porte ouverte

et ses effets bouleversés; une somme de 1,000 fr. avait dispard.

La police prévenue, se met en recherches. Il paraît que l'on concut quelques doutes sur cette ancienne domestique, qui, saisie par des agens, à quatre heures du matin, à l'instant où elle rentrait, mais redevenue femme, a été trouvée nantie d'une somme de 480 fr. cachée dans une espèce de ceinture attachée autour de ses reins. Elle était porteur d'une fausse clé ouvrant la chambre où le vol a eu lieu. L'instruction se poursuit.

Paris, 10 Juillet.

- La délibération de la Cour des pairs s'est continuée aujourd'hui jusqu'à six heures et a été ajournée à demain dix heures. L'arrêt sera probablement rendu dans la soirée.

- La destitution d'un officier ministériel qui déjà a disposé de sa charge n'empêche pas que la somme moyennant laquelle l'ordonnance royale investit le nouveau titulaire de ses fonctions ne demeure affectée par privilége au paiement du prix restant dû au prédécesseur de l'officier révoqué (2^{me} chambre, présidence de

Me P..., avoué, fut révoqué de ses fonctions, le 3 juillet 1838, par une ordonnance ainsi conçue : « Le sieur, licencié en » droit, est nommé avoué près le Tribunal de première instance » de la Seine, en remplacement du sieur P... dont la nomination » est révoquée à la charge par ledit sieur de payer à qui de » droit la somme de 200,000 fr., moyennant laquelle il a acquis » le titre du sieur P..., par traité du 13 avril dernier. » Une contribution fut ouverte sur cette somme, et le prédéces-

seur du sieur P... demanda à être colloqué par privilége pour une somme de 85,000 fr. qui lui restait due. Cette collocation fut admise par le juge-commissaire et contestée par les autres créan-

Le Tribunal, après avoir entendu Me Mollot pour les créanciers

contestans, et Me Baroche pour le vendeur :

« Attendu que la loi du 28 avril 1816, en autorisant les titulaires des offices ministériels à présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, a créé à leur profit sur lesdits offices une véritable propriété mobilière soumise à l'application des principes du droit commun, et conséquemment à celle de l'article 2102 du Code civil relatif au privilée du randour. privilége du vendeur;

* Attendu qu'il n'importe que, dans l'espèce, le successeur n'ait pas été nommé par suite d'une présentation faite par l'officier destitué et comme successeur désigné par lui;

» Qu'en effet la somme de 200,000 fr. à la charge du paiement de laquelle le successeur a été pourvu de ses nouvelles fonctions, n'en doit pas moins être considéré comme représentant la valeur de l'office, et cela avec d'autant plus de raison que l'ordonnance royale s'en réfère quant à la fixation de cette somme au prix qui avait été stipulé dans le traité conclu précédemment;

Le Tribunal maintient la collocation par privilége du sieur M...,

-- La Cour d'assises devait statuer aujourd'hui sur une affaire de presse. A l'ouverture de l'audience, Me de Privezac a demandé la remise à cause de la maladie de M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France. La Cour a renvoyé l'affaire à une autre

- Nous avons, dans notre numéro du 6 juin dernier, rendu compte de la plainte dirigée par M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, contre M. Alphonse Noël, ancien notaire à Paris, ainsi que du jugement qui a condamné ce dernier par défaut, à deux années de prison, pour abus de confiance, et en outre au paiement de 45,250 fr., à titre de restitution et de dommages-intérêts.

L'affaire est venue aujourd'hui de nouveau devant la 6e chambre, sur l'opposition formée par M. Noël; il ne répond pas à l'ap-

Me Lenormant: M. Noël n'est pas présent et ne doit pas se pré-M. le président Pinondel : Dans ce cas vous ne pouvez pren-

dre la parole.

Me Lenormant: Mon intention n'est pas de plaider l'affaire au fond; je ne me suis présenté que pour soulever devant le Tribunal une exception d'incompétence, et je soutiens que je puis le faire même en l'absence de M. Alphonse Noël.

L'avocat s'efforce d'établir que si la loi a exigé la présence du prévenn, toutes les fois qu'il s'agit d'un fait pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, c'est seulement pour la discussion du fond de l'affaire, mais qu'il peut se faire représenter pour plaider des moyens de forme. Il cite à l'appui de son système l'opinion de Carnot (Instruction criminelle, vol. II, page 4), qui pense que le prévenu pourrait faire comparaître un fondé de pou-

voirs spécial pour soutenir l'incompétence.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, se prononce pour la nullité de l'opposition, en admettant même l'opinion de M. Carnot, il faudrait dans l'espèce un mandat spécial, et il ne peut y être suppléé par des conclusions signées d'un avoué.

Le Tribunal, sans entendre Me Barillon, avocat de M. Dumoulin, déclare nulle l'opposition formée par Noël, faute par lui de

s'être présenté pour la soutenir.

- Les habitans de Paris, qui pendant la belle saison vont chercher la fraîcheur et le repos sous les ombrages qui environnent la capitale, ne savent pas à combien de désagrémens ils s'exposent ainsi de gaîté de cœur. Sans parler de la cherté des denrées, que l'on ne se procure encore qu'avec la plus grande peine, ils sont incessamment en butte à la défiance, à la mauvaise humeur, à l'antipathie et aux grossiers procédés des paysans, qui ne pardonnent pas aux citadins de venir répandre l'aisance et le mouvement dans leurs campagnes. Un habitant de Paris vient d'en faire l'expérience, triste expérience et qui l'a conduit jusqu'à la police correctionnelle.

M. Nossent est propriétaire d'une maison à Auteuil. Près de sa propriété, située sur la sente des glisières, se trouvait une croix en pierre, construction séculaire due à la piété d'un autre âge, mais qui était encore en grande vénération aujourd'hui parmi la population du lieu. M. Nossent avait ajouté à ce petit monument par le don d'un Christ qu'il avait acheté à Paris, et dont il avait orné le soc sur lequel s'élevait la croix. Tout allait bien jusque-là, et les paysans n'en voulaient pas trop à M. Nossent du cadeau qu'il avait fait à leur commune; mais plus tard, M. Nossent agrandit sa propiété par l'achat d'un terrain qui s'y trouvait attenant, et, par suite de cette acquisition, la croix et le Christ se trouvèrent orner le jardin de M. Nossent.

Or, un jour, M.Nossent, faisant enlever des branchages qu'ilavait vendus à un jardinier, le Christ fut atteint par une de ces branches et cassé. Le jardinier remit le fragment en place, et, tout fut dit.

et cassé. Le jardinier remit le fragment en place, et tout fut dit. Mais peu de temps après, M. Nossent, en ouvrant la porte de son jardin qui donne sur la route, fit tomber ce fragment qui n'avait

été que superposé la première fois. Cet événement se répandit dans la commune; on alla se plaindre au maire, et, de là, plainte des habitans contre M. Nossent, qui comparaissait devant la 7e

chambre, comme prévenu de destruction d'un monument public. Au bon temps de la loi sur le sacrilége, on voit quel excellent parti les pieux habitans d'Auteuil eussent pu tirer de cette affaire; mais aujourd'hui, il leur a fallu se contenter d'une modeste action correctionnelle.

Les témoins entendus n'ont rien pu préciser contre M. Nossent. Aussi le Tribunal, après avoir entendu Me Wollis, avocat des prévenus, qui s'est fort spirituellement égayé aux dépens des susceptibles habitans d'Auteuil, a renvoyé purement et simplement M. Nossent de la plainte portée contre lui.

— Par jugement rendu hier, le Tribunal de simple police a condamné le sieur Paris, armurier, demeurant rue de Seine (faubourg Saint-Germain), à l'amende et aux dépens, pour être contrevenu à l'ordonnance de M. le préfet de police, du 1er juin dernier, en détenant dans ses magasins et ateliers plusieurs fusils à percussion en état de faire feu immédiatement.

- Un rassemblement considérable s'était formé hier dans la soirée sur la place de la Concorde autour de huit pauvres femmes, le dos chargé de besaces et portant chacune un enfant sur leurs bras. A leurs traits brunis per le soleil, amaigris par la misère et la fatigue, il était aisé de voir qu'elles arrivaient d'un voyage entrepris à travers mille privations, mais personne ne se trouvait là qui comprît rien aux questions qu'elles adressaient à ceux

qui les interrogeaient.

Un sergent de ville, attiré vers ce lieu par le rassemblement comprit seul ce qu'elles demandaient. Il avait servi en Espagne, et apprit aussitôt que ces étrangères annonçaient qu'après avoir vu leurs maris et leurs parens tomber sous les coups des bourreaux de don Carlos, leurs biens confisqués et leurs propres jours menacés, elles s'étaient déterminées à faire trois cents lieues pour venir réclamer des secours à Paris. Elles disaient avoir fait cette longue route à pied avec la misérable somme de 34 francs. Le sergent de ville les conduisit à l'ambassade d'Espagne dont elles demandaient inutilement l'adresse à tous les passans, et comme à l'heure qu'il était les bureaux étaient fermés, il les mena de là à la Préfecture de police où des alimens et un gîte pour la nuit ont été donnés à ces infortunées qui tombaient d'inanition.

- De fâcheuses collisions, des scènes sanglantes ont eu lieu depuis quelque temps entre plusieurs maçons, charpentiers, couvreurs et autres ouvriers employés en bâtimens. Il y a quelques jours, un ouvrier peintre, nommé Hutin, et demeurant rue Laborde, 15, mourut des suites des blessures qu'il avait reçues dans une de ces luttes. Hier une rencontre du même genre a été

fatale à un ouvrier mâçon, qui, transporté à l'hospice Beaujon dans un état désespéré, est mort en y arrivant. Cent hommes de la caserne de la rue Verte, commandés par plusieurs officiers sont accourus en toute hâte sur les lieux pour rétablir le bon ordre, et ont fait plusieurs arrestations.

— Claude, porteur de pain chez M. Hudelot, conduisait hier dans la matinée la voiture à bras à l'aide de laquelle il sert les nombreuses pratiques de son maître, lorsqu'arrivé à l'avenue de Neuilly il laissa sa voiture à la porte d'une noble dame chez laquelle il porta plusieurs pains de fantaisie. Lorsqu'il sortit la voiture qu'il avait laissée à la porte et qui contenait cent dix pains avait disparu. Les recherches pour retrouver les voleurs ont été

Un affreux événement a eu lieu avant-hier dans le quartier Popincourt : le sieur Diard, marchand de fritures, en se livrant à son travail a mis le feu à ses vêtemens. Sa chemise, fortement imprégnée d'huile, est devenue en un instant la proie des flammes, et quand ses voisins, accourus aux cris déchirans que poussait ce malheureux, lui ont arraché les débris de ses vêtemens, la peau et les chairs ont suivi le tissu, et Diard n'a offert aux yeux effrayés des spectateurs qu'un corps entièrement dépouillé. Malgré la promptitude des secours qui lui ont été prodigués, on craint que cet infortuné père de famille ne succombe à ses épou-

- Un enfant de trois ans et demi, laissé seul par sa mère dans une chambre où se trouvait une marmite sur le feu, en a enlevé le couvercle, et plongeant dedans ses petites mains dans l'espérance d'en retirer quelque friandise, a éprouvé une telle douleur qu'il a perdu connaissance avant d'avoir pu soulever son bras qui est resté ainsi, pendant plusieurs minutes, dans le bouillon en ébullition. On désespère des jours de ce pauvre petit malheureux, qui est dans l'état le plus déplorable.

Il y a quelques jours, un jeune homme donnant le bras à une jeune dame, tous deux vêtus avec une grande recherche et d'une tournure fort distinguée, se présentèrent chez M. Ménard, marchand de modes, rue du Bac, 17. M. Ménard était absent; il ne se trouvait dans le magasin que quatre demoiselles, dont l'une remplit les fonctions de caissière. Après s'être fait montrer des modèles et avoir fait plusieurs commandes, le jeune homme demanda à la caissière si elle ne pouvait pas lui donner des billets de banque pour de l'or. La jeune personne s'empresse d'ouvrir sa caisse, et en tirant un billet de 500 fr. : « Je n'ai que ce billet, l'obtiennent toujours un très grand succès.

dit-elle, et si vous le désirez... » Le jeune homme prend si bourse, compte quelques pièces d'or sur le comptoir, et s'aperes. bourse, compte quelques pieces do, sur le comptoir, et s'aperes vant qu'il n'a pas sur lui une somme de 500 fr., il annonce qu'il va envoyer son domestique chercher le billet. Cependant, pour le dégire le mettre sous enveloppe. Il dem plus de sûreté, il désire le mettre sous enveloppe. Il demande plus de surete, il desno de papier, en fait une enveloppe et y la conséquence une feuille de papier, en fait une enveloppe et y la conséquence une feuille de papier, en fait une enveloppe et y la conséquence de la consequence del consequence de la consequence de l troduit le billet de banque. On le croyait du moins; mais qui troduit le billet de banque. Le caissière proprié mais qui au bout de deux ou trois jours, la caissière, voyant que l'on au bout de deux ou trois jours, la calesière, voyant que l'on la venait pas chercher le paquet, voulut en tirer le billet, elle s'a perçut qu'il avait disparu. M. Ménard a été faire sa déclaration de police, mais il est peu probable. chez le commissaire de police, mais il est peu probable que l' chez le commissaire de polite, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables, car les jeunes modistes n'ont pu doppuisse saisir les coupables n'ont pu doppuisse n'ont pu doppuis

La tranquillité a été rétablie non sans peine à Birminghan où la publication de la loi martiale avait excité de vives alam Nous annoncions hier l'arrestation du docteur Taylor, l'un da délégués de la prétendue convention nationale. Lovett, secrés de la convention, et un autre délégué, nommé Collins, ont à de la convention, et un activo procédaient de leur autorité prantien pour constitut procédaient de leur autorité procédaient de leur vée dans une auberge à une information pour constater les ten tives d'assassinat commises sur le peuple par les hommes de

police.

Traduits immédiatement devant les magistrats de Birminghan comme inculpés de publication d'écrits séditieux et incendia MM. Lovett et Collins ont été renvoyés devant les assises de Wa. wick. Ils n'obtiendront la liberté que moyennant une caution de 500 livres sterling et deux sûretés de 250 livres sterling chacun en tout 25,000 fr. pour chacun).

Le docteur Taylor, de qui un pareil cautionnement avait été exigé, y a satisfait dès le lendemain. M. Feargus O'Connor, autre caution et un sieur Smith, après avait, autre délégué de la Convention, et un sieur Smith, après avoir déposit en leur propre nom 500 livres sterling et 500 autres livres sterling sous le nom du docteur, sont allés le chercher à la geôle de Warwick, et l'ont ramené en triomphe à Birmingham.

La Convention nationale s'est assemblée à l'auberge du Lion d'Or et a agité la question de fixer non plus seulement une semaine, mais un mois sacré, pendant lequel toute espèce de la vail devra être suspendu.

Le Casino donne demain jeudi sa 8° fête. Tout est disposé de manière à recevoir plus de monde encore qu'aux précédentes. Cette soirée sera brillante et animée. Les quarantes danseuses de l'Opéra

SIX MOIS D'ESSAI GRATIS.



GOLDSCHNIDT ET CIB, DE BERLIN,

NRASBOURG PRIX: avec vis en fer 8,9,10,12fr.

E CURS LIASTIQUES A RASOIRS

Pour éprouver la vertu de ces cuirs a rasoirs, qui donnent aux instrumens les plus émoussés un tranchant au plus haut degré, et pour ôter toute espèce de conte contre ce merveilleux système, MM. GOLDSCHMIDT et Ce les donnent à l'épreuve pendant six mois sans exiger aucune rétribution. S'adresser à ces Messieurs, hôtel des Messageries françaises, rue Montmartre, 174, salle no 15, à Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA MER.

Le Directeur général par intérim a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, par délibération du conseil d'administration, l'assemblée générale est convoquée pour le 12 août prochain, à neuf heures du matin, rue Grange Batelière, 6.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de quarante actions ou plus (article 35). Les actionnaires porteurs de quarante actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la compagnie (rue Richelieu, 102), dix jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Des certificats nominatifs de dépôt serviront de cartes d'admission à l'assemblée.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un membre de l'assemblée générale (article 39).

générale (article 39). Le directeur général par intérim, LEBOBE.

PÂTE PECTORALE

Pharmacien, Bue Caumartin, 45, à Paris.

Paris, 10 juillet 1839.

Annonces légales.

Par acte sous seing privé, il est fait vente à M. Petit, menuisier, d'un fonds de menuiserie, exploité à Paris par M. Denis, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8, et l'en-trée en jouissance dudit fonds commen-cera le 15 juillet courant.

DENIS,

Production de Ville de

Rue de l'Hôtel-de-Ville, 8.

Adjudications on justice.

ETUDE DE Me CARRE, AVOUE à Paris, rue Choiseul, 2 ter. Adjudication définitive en l'audien-ce des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juillet

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise commune d'Ivry-sur-Seine, lieu dit la Voie de Seine, quartier de la Gare, canton

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Gr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de mé-decine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nora. Le traitement du Docteur Cu. ALBERT est pen coûteux, facile à suivre en ou en voyage et sans aucun dérangement.

de Villejuif, arrondissement de Sceaux de La Villette, société Brise et Ce, sont invités à se rendre à l'assemblée généra-le qui aura lieu le 28 courant, au siège nance de 1667 toises, et en vastes bâtique de la société, à La Villette. de Villejuif, arrondissement de Becaux (Seine),
Consistant en un terrain de la contenance de 1667 toïses, et en vastes bâtimens édiflés pour l'exploitation de la Blanchisserie générale de la Seine, antrefois dite de la Gare, mais susceptibles, par leur belle disposition et le voisinage de la rivière, de servir à tout établissement industriel de quelque importance.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à M° Carré, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 2 ter; 2° à M° Deplas, avoué présent à la vente, à Paris, rue des Moulins, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Marché de St-Denis. Le dimanche 14 juillet 1839, à midi. Consistant en blé, avoine, luzerne, ognons, haricots etc. Au comptant.

On désirerait céder, pour cause de maladie, une place des plus lucratives dans une grande administration. S'adresser, pour les renseignemens, rue du Caire, 31, à M. Courtois, de Sézanne.

POWMADE DULION Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUR-CILS. (Garanti infaillible.) Prix: 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VI-VIENNE, N. 4, au le, près le palais-Royal.

Maissa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomachique Awis Givers.

MM. les actionnaires de la papeterie

MM. les actionnaires de la papeterie

MM. les actionnaires de la papeterie

Cet aliment pectoral et stomachique est breveté du gouvernement: il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de politrine et d'estomac. Prix : 4 fr., 6 flacons, 21 fr., avec la brochure de 32 pages. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent,

La vogue extraordinaire qu'oblet partout le Chocolat-Menier, et le ré-compenses honorables décernées par la Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT ROI et la SOCIETE D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre deces supériorité remarquable, Passage Che-seul, 21, et chez MM. les pharmaciens é épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EL-CELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

Librairie.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du ler novembre 1837 au ler novembre 1838,

Par NI. VINCENT, avocat.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 9 juillet 1839.

Tillette aîné, marchand de vins, à Paris, rus
de la Pelleterie, 1.—Jugo-commissaire, M. Brau;
syndic provisoire, M. Heurtey, rue de la Ju-

sienne, 21.
Renaud et Ce, société en commandite pour l'exploitation d'une parfumerie, à Paris, res Bourg-l'Abbé, 41, et ledit Renaud en son nom te comme gérant. — Juge-commissaire, M. Beau, syndic provisoire, M. Baudouin, rue St-Hyacitthe St-Honoré, 7.

DÉCÈS DU 8 JUILLET.

Mile Ledayre de Beaumont, rue des Pyramides, 5.—M. Niox, rue de Chartres, 8.—M. Lives, 5.—M. Lives, 7.—M. Direy, rue de la Fidelia.

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Louveau, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 26 juin 1839, enregistré,

le 26 juin 1839, enregistré,
M. Emile-Félix-Ambroise PRUD'HOMME, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 14, patenté pour l'année 1839, sous le n° 199, 1° catégorie, 4^{me} classe,
Et M. Jacques-Alexis GRIGNON, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 13, an Marais, patenté pour ladite année, sous le n° 310, 1° catégorie, 4^{me} classe,
Out formé entre eux une société en nom collectif, et sous la raison Emile PRUD'HOMME et GRIGNON, ayant pour objet la formation et l'exploitation d'un établissement de dorure sur toute espèce de cuivre fondu ou estampé sans emploi

espèce de cuivre fondu ou estampé sans emploi La durée de cette société a été fixée à six ou

La durée de cette société a été fixée à six ou neuf années, au choix respectif des deux associés, en s'avertissant réciproquement six mois avant l'expiration des six premières années qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1839.

Dans l'acte extrait il a été convenu que mondit sieur Grignon aurant seul la signature sociale, qu'il ne pourrait jamais en faire usage que pour la correspondance, l'acquit des factures, l'acquit et l'endossement des biliets, mandats ou lettres de change souscrits ou endossés au profit de la société, les traites sur les débiteurs de la société et tous actes de simple administration:

actes de simple administration;
Que quant à tous billets, marchés et autres
obligations quelconques, ils n'engageraient la soclété qu'autant qu'ils seraient revêtus des signa-

tures des deux associés.

Pour faire publier ladite société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties, en date à Paris du 29 juin 1839, enregistré le même jour aux droits de 5 fr. 50 c., il résulte que la société formée entre M. Pierre ROBERT, et le commanditaire susnommé en l'acte de société, sous la raison ROBERT et Ce, a étè dissoute d'un commun accord, à parir du

1er juillet 1839. M. Robert a été chargé de la liquidation avec tous pouvoirs nécessaires à cet indistinctement.

Pour puillet 1839. M. Robert a été chargé de la liquidation avec tous pouvoirs nécessaires à cet indistinctement.

Pour extrait,

ROBERT.

demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 14, 20 Et M. Jean-Baptiste BLANCHET, commis, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la continuation du commerce de bonneterie de soie en gros, exploité jusqu'à ce jour par M. [Bazin ainé. Cette société est formée pour cinq ou huit années au choix des parties, à commencer du 1er juin dernier. La raison sociale est BAZIN aîné et BLANCHET. Chacun des associés a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siége social est à Paris, rue des Mauvaises-Paroles. 14. est à Paris, rue des Mauvaises-Paroles. 14. Pour extrait,

Par acte sous seings privés fait tripic à Paris le 1^{er} juillet 1839, enregistré à Paris, le 2 du même mois, par Boureau qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième

compris ;
Entre M. Jean-Baptiste GALLET ;
M. Jullien GALLET ;
Et M. Pierre GALLET ;
Tous trois frères, fabricans de peignes; demeurant dans la même maison à Paris, rue Jean-Robert. 28

Société en nom collectif est formée pour 6 ans, du 1er juillet 1839 au 1er juillet 1845, pour la fa-brication et la vente tant en France qu'à l'étran-ger des peignes de corne et de busse de toutes

Pour extrait :

J. GALLET. J.-B. GALLET. P. GALLET.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 11 juillet.

Grosset, md de vins, clôture.
Beauzée, négociant, syndicat.
Dénorus, agent de remplacement
militaire, id.
Thierry, fabricant de coke, id.
Lepesant et femme, mds de meubles, id.
Rayior, aging régisser.

Ravier, ancien négociant, remise à huitaine.

huitaine.
Oppenheim, quincailler, id.
Moutiez, md de vins, concordat.
Burckart, négociant, vérification.
Vignon, limonadier, clôture.
Caron et femme, lui boucher, id.
Houy-Neuville, négociant-agent d'affaires, id.
Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et Ce, id.
Gourjon frères, fabricans de mousseline-laine, id.
Charbonnel, md tailleur, id.
Mollot, cissleur à facon, vérifica-

Mollot, ciseleur à façon, vérifica-Du vendredi 12 juillet. Rohaut, md d'ustensiles de ménage,

syndicat. Minart, md de vins en gros, vérification. cation.

Coste, négociant en vins, clôture.

Dame Lossier, limonadière, id.

Chartrain, négociant, id.

Brunet, tailleur, id.

Nérat, confectionneur, syndicat.

Delarue, und de vins, verification.

Pouchin, traiteur, id. Burillon, négociant, remise à hui-Chatelain jeune, md de vins, id.

Dlle Roumier, bimbelotière, vérifi-

cation.

Lesage et C°, mds de broderies, id.
Hirschfeld, négociant sous la raison
Hirschfeld et C°, clôture.
Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant maison garnie, id.
Noguez, limonadier, syndicat.
Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, concordat.
Berzé md tailleur id.

12 Bergé, md tailleur, id.
12 Dame Faget et fils, boulangers, id.
12 Lyon-Levy, md colporteur, clôture.
12 Beauregard, md de chevaux, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures. 12 Poirier, menuisier, le
12 Daniel jeune, md de crins, le
12 Deloche, md de quincaillerie et
12 coutellerie, le
13 Morlière, cordonnier, le
14 Heuyer-Moreau, boulanger, le
15 Bance et Schroth, mds d'estampes, 13,

et chacun d'eux personnellement, Gromort, fondeur en caractères, le 15
Desessart, éditeur-libraire, le 16
Edeline et Baty, distillateurs, et
Edeline seul et comme liquidateurs de la société, le 16
Andorre, clicheur-stéréotypeur, le 16
Enfer fils, md tailleur, le 16
Macron, md de vins, le 16
Porrez, menuisir le 16 Porrez, menuisier, le Barbier, imprimeur non breveté, 16 Ernult ancien gravatier, le 16 Weil frères, fabricant de bretelles,

10 Badin, entrepreneur, le
10 Badin, entrepreneur, le
10 Picot, ancien md faïencier, le
Bailly, mécanicien, le
12 Guibout, ancien négociant, le

Act. dela Banq. 2707 50 Empr. romain. 101
Obl. dela Ville. 1182 50
Caisse Laffitto. 1050 " Esp. dett. act. 81
— Dito. 5220 " Ksp. dett. act. 82
4 Canaux. " " " (3 t)0. " (3 t)0. " (5 t)5 Germ. 610 " (5 t)5 Germ. 610 " (5 t)5 Germ. 610 " (6 t)5 Germ. 610 " (7 t)5 St-Germ. 610 " (7 t)5 St-Germ. 610 " (7 t)5 St-Germ. 610 " (8 t)5 Germ. 6 BRETON. 10 112

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

Vu par le maire du 2° arrondissement, Peur légalisation de la signature A. Guyor,

qu'il n'appartint à sa domestique, il le lui rendit et le plaça dans |

son lit à côté d'elle. Toutefois, le sieur Sevin alla prévenir le juge-de-paix et une sage-femme. Lorsque la sage-femme voulut habiller l'enfant, elle s'aperçut qu'il avait les jambes et les bras fracturés, qu'il avait s'aperçut qu'il avait les jambes et les bras fracturés, qu'il avait les jambes et les bras fracturés saperculation au-dessus de la nuque, enfin qu'il existait au cou des traces de strangulation. A quel moment la mère s'était-elle des traces de contre son enfant à ces atroces violences? L'enfant avait portee vouvé sain et sauf dans la baratte, et tout donnait à penser que c'était lorsqu'on le lui avait rendu que la mère avait brisé ses membres.

Dans l'instruction, comme à l'audience, l'accusée a déclaré qu'elle n'avait pas touché à son enfant; que s'il s'était blessé,

c'était en tombant au moment de l'accouchement.

M. Oliviers (d'Angers) a rendu compte de l'état où il avait rouvé l'enfant. Selon lui, il était né viable, et sa mort devait être attribuée à ses blessures, et principalement à celle du crâne.

Le jury déclare la fille Carret coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur son enfant nouveau-né; mais il reconcommiss du l'existence de circonstances atténuantes. Elle est condamnée par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

M. Dieudonné, juge d'instruction, est saisi de la procédure suivie contre les nommés Pecheux, Poulain, Blerson, Chevallier, Grossetête et la fille Gelin, inculpés de fabrication de fausse monnaie d'argent. Les ustensiles de fabrication ont été saisis à divers domiciles, rue de la Poterie, rue de la Savonnerie et rue Maubuée. Les inculpés ont reconnu avoir fabriqué et mis récemment en circulation une somme d'environ 500 fr. en pièces de 5 fr., au millésime de 1837 et de 1839.

- Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde session de juillet 1839, sous la présidence de M. Poultier : Le 16 juillet, Pivet, vol, nut, maison habitée; le même jour, Frerot, vol, escalade, maison habitée; le 17, Schneider, vol et tentative de vol à l'aide de fausses clés; le 18, Millet, faux en écriture de commerce; le 19, Mousetti, voies de fait graves; le même jour, fille Lauvergne, faux en écriture privée; le 20, Marceaux, Tissier et Dupuis, vol commis conjointement, escalade; le 22, Boucherin et femme Boucherin, vol, fausses clés, maison habitée; le 23, Ehrhard et Gerard, vol commis conjointement, la nuit, à l'aide de violences; le 24, Thevenet et Maillot, soustraction de pièces dans un dépôt public; le 25, Pierson, faux en écriture privée; le 26, fille Sibuet, faux en écriture privée; le même jour, Guyot, faux en écriture de commerce; les 30 et 31, Georget, Danti, Normand, Surta et fille Mignot, vols, complicité, fausses clés, maisons habitées.

Un grand garçon de cinq pieds dix pouces, fort comme Samson avant la coupe de ses cheveux, s'asseoit gaîment sur le banc de la police correctionnelle. Son temps se partage entre deux occupations qui se succèdent à intervalles égaux et sans la moindre solution de continuité : absorber de larges prises de tabac qu'il puise dans un cornet de papier, et porter à sa bouche une gourde en osier, qui exhale une lorte odeur d'alcool. Entendant un vieillard pleurer derrière lui, il lui offre sa gourde après avoir en la précaution d'en essuyer l'orifice avec le revers de sa man-che; le vieillard y puise largement et la rend à son propriétaire qui fait une grimace fort significative en voyant le vide qui s'y est

Enfin on appelle sa cause et il cesse son double exercice. Aux questions de M. le président, il déclare se nommer Vinchon et être

ouvrier serrurier.

M. le président : Vous avez été arrêté en état de vagabon-Le prévenu : C'est une imagination du caporal... Je dormais,

ainsi je ne vagabonais pas. M. le président : Vous étiez couché sur la voie publique, ce

n'est pas eu lieu convenable pour dormir.

Le prévenu : C'est M. Bajon.

Le prévenu : Vous êtes bien honnête... faites pas attention... j'étais pas trop mal... d'ailleurs une nuit est bientôt passée. M. le président : Vous n'aviez donc pas de domicile?

Le prévenu : Fermé pour le quart d'heure, faute de ceci.... (Vinchon frappe sur son gousset qui ne rend pas le plus faible

M. le président : Vous êtes doué d'une force remarquable.... Comment ne travaillez-vous pas?

Le prévenu : Pour travailler il faut du travail... c'est clair et

M. le président : Quel est le dernier maître chez qui vous avez

M. le président : Pensez-vous qu'il consente à vous réclamer? Le prevenu : Certainement... Je suis bien sûr que non, vu qu'il m'a chassé... Mais je n'ai pas travaillé que chez celui-là.

M. le président : Eh bien, indiquez-en un autre. Le prévenu : Il y a M. Anselme, rue de Miromesnil. M. le président : M. Anselme vous réclamerait-il?

Le prévenu : Comment voudriez-vous... il m'a renvoyé en m'agonisant de sottises. M. le président : Vous vous faites donc renvoyer de tous les

ateliers où vous travaillez?

Le prévenu : Il y a bien encore M. Thurin... mais je ne peux pas m'adresser à lui... il m'a f.... à la porte.

M. le président: De tout cela il résulte que vous êtes un fort

mauvais sujet.

Le prévenu : Moi! un mauvais sujet!... Est-ce que j'ai jamais rien pris à personne? est-ce que je suis criminé de vol?

M. le président : On peut être un fort mauvais sujet sans pour cela être un voleur.

Le prévenu : Du tout!... Savez-vous pourquoi mon premier bourgeois m'a renvoyé? parce que je buvais... le second, parce que je buvais... le troisième, parce que je buvais. Vous voyez bien que c'est toujours la même chose... c'est pas être mauvais sujet, ca... Faut toujours que je boive, c'est pas ma faute, c'est mon tempérament qui le veut... Pochard fini, affreux pochard, soir et matin, tant qu'il y a de la douille (de l'argent)... Voilà mon affaire. Mais pour mauvais sujet, halte là! si j'étais mauvais sujet, on n'aurait pas voulu de moi pour la garde nationale...

M. le président : Comment! vous êtes de la garde nationale? Le prévenu : J'en ai été et j'en serais encore... mais j'ai bu mon fourniment... prout! à quoi sert les honneurs!... ça m'est bien

Le Tribunal condamne Vinchon à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Vinchon: Trois mois!... bon! je sortirai pour les vendanges. -Un homme de soixante ans, qui pendant trente ans a rempli des emplois honorables dans la carrière administrative, est traduit devant la 7° chambre, comme prévenu de plusieurs vols d'argenterie, commis chez divers restaurateurs. La figure distinguée de ce malheureux, ses cheveux entièrement blanchis, son air de re-

pentir et de confusion, tout intéresse en sa faveur en depit de la gravité et de la multiplicité de ses fautes.

Le premier témoin entendu est M. Pestel, restaurateur au Palais-Royal. Il a vu plusieurs fois le prévenu chez lu, et n'a rien à lui reprocher. D'ailleurs il n'a manqué à M. Pestel aucun couvert aux époques où les vols reprochés au prévenu ont été commis.

M. Guevelet, restaurateur : Il m'a été volé deux cuillers ; le jour de cette soustraction, le prévenu est le seul étranger qui soit venu chez moi. D'ailleurs, j'ai reconnu mes deux cuillers chez le juge d'instruction, parmi beaucoup d'autres couverts saisis chez

M. Oriot, restaurateur : Le 1er mai, je me suis aperçu, en faisant le soir le compte de mon argenterie, qu'il me manquait un couvert. Je soupçonnai un homme âgé que j'avais remarqué ce jour-là. Un mois après, le même individu revint ; c'était Monsieur. Je recommandai à la fille de service de faire bien attention à lui. Une demi-heure après, cette fille vint me prévenir qu'il manquait un couvert. Je ne dis rien, mais quand Monsieur se présenta au comptoir pour payer sa carte, je lui dis qu'il avait dans sa poche une cuiller et une fourchette, et je l'engageai à me les rendre. Il se récria en protestant qu'il était incapable du fait que je lui reprochais. Je l'engageai à passer dans un cabinet, et je le fouillai. Je ne trouvai rien. Je lui fis ôter sa redingote, son gilet et jusqu'à ses bottes; mais avec une adresse extraordinaire, il escamotait le couvert dans sa chemise et dans son pantalon. Enfin, il me rendit la cuiller, en disant : « Vous voyez bien que je n'ai que cela. » Et il eut encore l'adresse d'escamoter pendant quelque temps la fourchette; mais enfin je l'aperçus, et il fut forcé de me la rendre, alors je lui reprochai d'avoir commis un vol pareil à mon préjudice, un mois auparavant; il l'avoua et me dit avoir mis ce couvert au Mont de Piété pour 21 francs. J'ai porté plainte au commissaire de police, et cet homme a été arrêté.

Plusieurs autres restaurateurs viennent déclarer qu'ils ont reconnu des couverts à eux appartenant parmi les pièces d'argen-

terie saisies chez le prévenu.

M. le président: Prévenu, convenez-vous des vols qui vous

Le prévenu : Oui, Monsieur; j'en ai avoué cinq, quoiqu'il m'eût été facile d'en nier deux ou trois... C'est la misère la plus affreuse qui m'a porté à commettre ces honteuses actions. Pendant plus de huit mois, je cherchai de l'occupation sans en pouvoir trouver; enfin j'obtins la promesse positive d'un emploi pour

le mois d'août. Mais comment vivre jusque là? « Sur ces entrefaites, je fus mis à la porte de mon appartement, mes meubles furent saisis et vendus; j'étais harcelé par de petits créanciers criards. Je vins me réfugier dans un modeste hôtel du Marais; mais, là, il fallait payer notre loyer d'avance, et notre nourriture ne nous était donnée qu'au comptant. Tout concourait à me porter au suicide; mais la présence de ma femme, que je laissais sans ressources, me retint, les promesses de travaux pour le mois d'août me revenaient sans cesse à la pensée; mais en attendant la misère grandissait, et je succombai!... Mais, au premier argent que j'avais touché, mon intention bien arrêtée était de remettre les couverts clandestinement comme je les avais pris. Voilà toute la vérité, Messieurs; je réclame votre indulgence : j'ai près de soixante ans; c'est ma première faute, et ce sera la dernière.»

Le Tribunal condamne le prévenu à un an d'emprisonnement. Le prévenu : Ah! Messieurs, à mon âge, pour une première faute et après la franchise de mes aveux! Je croyais que ma misère serait à vos yeux une circonstance atténuante.... Vous me

perdez tout-à-fait!

- Dans ses dernières audiences, le Tribunal de simple police a condamné au maximum de la peine pécuniaire pour vente de pains à faux poids, les boulangers dont les noms suivent :

pains à faux poids, les boulangers dont les noms suivent:

Lamy, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 23; veuve Larochette, rue de la Madeleine, 1; veuve Delabrière, rue Mouffetard, 16; Larochette, rue Montmartre, 111; Nicolardot, rue du Faubourg-du-Temple, 39; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 17; Boucher, ruc Copeau, 2; Lesueur, rue Mouffetard, 119; demoiselle Buquet, rue Mouffetard, 236; Bullier, rue Mouffetard, 209, Papillon, rue Saint-Jacques, 7; Leroy, rue du Petit-Pont, 21; Garnot, rue Saint-Martin, 250; Brossette, rue Traversière-Saint-Honoré, 37; Duteil, rue de Valois, 2; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22; Bourdon, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 10; Bedouin, rue Coquenard, 26; veuve Caly, rue Jacob, 47; Ozanne, rue Montmartre, 22; Châtelet, rue Marie-Stuart, 3; Rothfritsch, rue Saint-Martin, 216.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement, comme étant en état

Rothfritsch, rue Saint-Martin, 216.
Ceux condamnésen outre à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les sieurs Baril, rue Montorgueil, 100; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; Rabuteau, rue Saint-Martin, 309; Nielson, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48; Wittmann, rue de la Grande-Truanderie, 32; Morand, rue Galande, 52; Duchemin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13; demoiselle Ségoffin, Vieille-rue-du-Temple, 98; Morizé, rue des Vieux-Augustins, 24.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE: Garnier, aux Batignolles, rue de la Santé 1, colportant dans Paris; Richard, à la Grande-Pinte, 27; Trinquart, à la Villette, vendant au marché Saint-Laurent, 143; Dielhy, à la Petite-Villette, vendant au marché Saint-Laurent, 181; Desfontaines, à Neuilly, rue de Seine; Charles, à Chatenay, vendant au marché à la Verdure; demoiselle Parrigot, aux Batignolles, Grande-Rue, 32; Caron, à la Chapelle, rue des Couronnes, 24; Morat, à Montmartre, rue des Accacias, 24; Quettand, à Clignancourt, rue Marcadet, 14; Queussié, aux Batignolles, rue Lemercier, 16; Valet, chaussée des Martyrs, à Montmartre; Dupont, à la Petite-Villette, rue de Marseille; Morlex, à la Chapelle, 88; Bossy, à la Chapelle, 19; Petit, à Bondi (Seine), tous colportant le pain dans Paris.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement sont les nommés : Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau; Garceau, à Neuilly, barrière de Courcelles; Lafitte, rue de Flandre, 32, à la Villette; Berthol, à Vaugirard, Grande-Rue, 59, et Heuyère, à la Charalle, Carada Pue, 28, Caran à la Charalle rue des Cource. Chapelle, Grande-Rue, 38; Caron, à la Chapelle, rue des Couron-

Ceux condamnés à l'amende de 6 à 15 fr., comme détenteurs de poids et mesures argués de faux, sont les nommés : Boisset, fruitier, rue de l'Arbre-Sec, 8; Pociasikowski, épicier, rue Moreau, 4, et la veuve Copin, épicier, rue Saint-Victor, 74. Cette dernière est

condamnée en outre à trois jours de prison.

Ceux condamnés à 10 fr. d'amende comme détenteurs de comestibles insalubres, sont les sieurs Combet, charcutier, rue d'Arcole,
28, et Delarbre, charcutier à Puteaux, vendant aux marchés de

Nou s devons ajouter que M. Beaudoin, épicier, rue d'Anjou, 19, au Marais, dont le nom a figuré dans notre numéro du 12 juin dernier, vient d'être acquitté sur l'opposition par lui formée au juge-Paris. ment par défaut rendu alors contre lui, pour vente de chandelles

en déficit au poids légal. — Un voleur de l'espèce la plus dangereuse, Renet (Marie-Paul), condamné par contumace, à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, a été arrêté hier à Vincennes par les agens du service de sûreté. Renommé pour son habileté, sa force corporelle et son adresse, Renet depuis trois ans était parvenu à se soustraire aux recherches dont il était l'objet depuis son évasion, dont les circonstances présentent quelque chose de singu-

Au commencement de 1836, Renet, qui d'ordinaire pratique le vol à l'américaine, avait été arrêté en flagrant délit par les individhs même qu'il venait de duper. Deux gardes municipaux à qui il avait été confié par un commissaire de police pour être conduit à la Préfecture, consentirent à lui laisser prendre un fiacre où ils montèrent avec lui. Arrivé au guichet du quai de l'Horioge, le cocher arrêta, et, la portière ouverte, les deux gardes municipaux descendirent, pour recevoir ensuite son prisonnier et le prendre chacun par-dessous un bras. En ce moment, Renet, comptant sur sa force herculéenne, s'élança sur eux, les écarta, et prit la fuite dans la direction du quai aux Fleurs. Un des gardes, faiblement étourdi du coup, se précipita à sa poursuite le sabre à la main, l'atteignit, et, éprouvant de sa part une vigoureuse résistance, lui porta deux coups de sabre qui l'atteignirent l'un à la tête, l'autre à la cuisse droite, et lui firent deux profondes bles-

Transporté à l'hôpital Saint Antoine, Renet y arriva dans un état presque désespéré. Grâce à de prompts secours cependant, il ne tarda pas à entrer en convalescence, et dès lors la justice informa sur le vol et les voies de fait qui lui étaient imputés.

L'hôpital Saint-Antoine, comme tous les autres hospices de Paris, est ouvert aux visiteurs le dimanche; lorsque Renet alla assez bien pour se lever, on prit le soin, par prudence et pour empêcher qu'il ne s'évadât, de placer chaque dimanche un agent de police près de son lit, jusqu'au moment où les personnes étrangères à la maison se retiraient; la précaution était bonne assurément, mais Renet profitant de l'espèce de liberté qu'on lui laissait les autres jours, s'empara un mardi des vêtemens d'un infirmier, et à l'aide de ce déguisement prit la fuite. Depuis il avait été impossible de le retrouver.

Or, hier, un agent, détaché en surveillance à Vincennes, avisa dans un cabaret un individu jouant aux quilles et que tout d'abord il reconnut pour Renet, près du lit duquel il avait été placé de planton plusieurs dimanches de suite, il y a trois ans. Craignant de se tromper, il chercha à voir sur son front la trace qu'avait dû laisser le coup de sabre, et après l'avoir vue, bien certain de ne pas se tromper, il alla chercher main-forte et vint arrêter le con-

tumace pris au dépourvu.

Renet, qui du reste, n'a pas cherché à nier son identité, était, au moment de son arrestation, porteur d'une assez bonne somme en pièces d'or, et en outre d'un passeport au nom de Paul Marie.

- William Marchant, âgé de dix-huit ans, condamné à mort par la Cour criminelle centrale de Londres, pour assassinat d'une jeune servante, a été exécuté lundi matin. La veille il avait écrit au chapelain, M. Carwer, une invitation pour qu'il voulût bien l'assister dans ses derniers momens. Cette lettre se terminait par le post-scriptum suivant :

« Je déclare solennellement que ma victime, Elisabeth Paynton (ce nom n'était désigné que par des initiales), était pure dans sa conduite, et je désire ardemment que sa mémoire soit lavée d'un blâme qui ne s'est que trop accrédité dans le public. Dans cette déplorable occurrence je n'ai cédé qu'à mes vicieux pen-

chans (sinful inclinations). »
D'après un préjugé accrédité en Angleterre, les condamnés à mort partageaient, avec certains monarques, le privilége de guérir les écrouelles par un simple attouchement. Une femme, affligée d'une maladie scrofuleuse, a gagné un des gardiens de la prison pour se trouver sur le passage du patient, et être touchée par lui. La justice a ordonné une information pour vérifier le fait.

-Dans l'affaire de déchéance de brevet jugée par la 2e chambre du Tribunal de première instance, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, il s'est glissé une erreur dans le nom des parties, et la désignation des avocats qui ont plaidé pour elles. Me Marie plaidait pour MM. Aulnette et compagnie, et M° Delangle pour MM. Perronet et de Saint-Etienne, gérans aux lieu et place de M. Dez-Maurel.

VARIÉTÉS.

DU SERVICE DES POSTES ET DE LA TAXE DES LETTRES.

On ne peut méconnaître que le service des postes ne soit de nature à contribuer d'une manière puissante au développement de la civilisation et de l'industrie. C'est par lui que s'entretiennent les relations de famille et d'amitié; c'est par lui que les produits de la pensée et de l'intelligence, franchissant l'espace d'un vol rapide, pénètrent dans les contrées les plus éloignées; c'est par lui enfin que s'entament, se suivent et se concluent chaque jour les entreprises industrielles et les négociations de commerce, ces sources vitales du bien-être et de la richesse publics. Il est donc du devoir d'un gouvernement prévoyant et protecteur des intérêts de tous de viser aux moyens de multiplier et d'étendre autant que possible le nombre des correspondances.

En France on écrit beaucoup, sans doute, mais on pourrait, on devrait écrire beaucoup plus encore. Que de causes semblaient, depuis plusieurs années, devoir concourir à l'augmentation des correspondances! L'instruction primaire, l'accroissement de la population, la division des fortunes, les entreprises industrielles, le commerce plus répandu et plus partagé : eh bien ! au milieu de tout cela, le nombre des correspondances est loin d'avoir suivi la progression qui paraissait naturelle.—Ainsi, tandis que de 1816 à 1836, le droit du dixième perçu sur les voitures publiques a presque triplé, c'est à peine si, dans le même espace de temps, le produit de la taxe des lettres a doublé (1): et cependant la recette des postes eût dû s'élever dans une proportion bien supérieure à celle de l'impôt sur les voitures publiques, puisque l'envoi des lettres est un besoin bien plus fréquent et plus à la portée de tous.

A quoi donc attribuer ce résultat?

Deux causes, il y a quelques années, concouraient à le produire. D'une part la lenteur et le peu de fréquence des services, de l'autre, la trop grande élévation de l'impôt postal. De ces inconvéniens, l'un a disparu; les services maintenant se croisent quotidiennement sur toutes les routes et dans toutes les directions, avec une rapidité telle que, per exemple, celui de Paris à Marseille, et retour, qui se faisait en dix jours et quatorze heures, se fait aujourd'hui en six jours et douze heures. En outre les services ruraux ont été organisés. Il est facile de comprendre ce que cette amélioration dans la marche des courriers a dû imprimer de mouvement et d'activité aux correspondances :

Mais reste encore l'élévation de l'impôt.

Dans le principe le service des postes n'avait pas été organisé comme moyen d'impôt : son but était d'offrir aux citoyens une

⁽¹⁾ De 1816 à 1836, le droit du dixième sur les voitures publiques s'est élevé de 1,669,367 francs à 4,305,369 francs. Le produit de la taxe des lettres, dans le même espace de temps, ne s'est élevé que de 19,825,000 francs à 35,600,000.

voie facile et fidèle de communication; le prix des lettres n'était i en quelque sorte que la représentation de la somme réellement déboursée pour le transport. Les temps sont bien changés! L'administration fait payer cher aujourd'hui les facilités qu'elle offre au public. Si nous consultons des calculs basés sur les produits de l'année 1836, nous voyons que le prix moyen de chaque lettre qui circule en France est de 43 centimes environ, tandis que la somme réelle déboursée par l'administration n'est que de 8 centimes. Ainsi, pour chaque lettre, le prix du service rendu, et par conséquent le bénéfice net de l'administration est de 35 centimes ; n'y a-t-il pas là quelque chose d'exhorbitant.

Encore, si cet impôt ne pesait sur chacun que dans la proportion des bénéfices qu'il retire ou qu'il espère de sa correspondance, ou dans la proportion de sa fortune; mais il n'en est pas ainsi: tandis qu'en France le transport des personnes et des marchandises se rencontre à tout prix, que chaque besoin, chaque fortune en trouve à sa portée, l'impôt postal est resté, comme tant d'autres, le même pour tous, pour le riche comme pour le pauvre, pour l'ouvrier qui vit péniblement de son travail, pour le marchand qui ne retire de ses opérations que de petits bénéfices, comme pour l'heureux capitaliste, ou pour le négociant dont les vastes entreprises sont des sources presque certaines de considération et de fortune! - Aussi, lorsque l'on voit que, pour traverser la France, une lettre demande à celui qui l'écrit ou à celui qui la reçoit une portion notable du travail ou du revenu de sa journée, doit-on s'étonner que beaucoup reculent devant un pareil obstacle, et se sentent disposés à sacrifier, pour se soustraire à un dommage certain, l'accomplissement d'un devoir, ses affections de famille, ou la mise en activité d'une idée qui contiendrait peut-être les germes féconds d'une utile entreprise !

Que l'impôt postal ne puisse être autrement réparti, nous le comprenons: mais alors, pour remédier à ce que le mode de ré-partition offre de fâcheux et d'injuste, n'est-il pas équitable, n'estil pas moral de fixer l'impôt au plus bas prix possible, et de ma-nière à ce qu'il ne puisse léser réellement personne.

Mais le Trésor? dira-t-on.

Quand, pour introduire une modification reconnue utile, le Trésor sacrifierait quelques millions, où serait le grand malheur Considère-t-on comme perte réelle l'abolition de l'impôt que l'É-

tat prélevait naguère sur la passion du jeu?

Mais, d'ailleurs, le Trésor perdrait-il? L'accroissement des correspondances qu'une pareille mesure amènerait nécessairement après elle ne fournirait-il pas, en multipliant les affaires et les négociations, un puissant aliment aux autres branches du revenu public, et le fisc ne retrouverait-il pas là une large compensation des pertes apparentes que l'abaissement de la taxe lui ferait éprouver? Ajoutons, pour nous renfermer, si l'on veut, dans les produits de l'impôt postal en lui-même, que lorsqu'il y a quelques années l'administration des postes, accélérant la marche de ses courriers, en a augmenté le nombre, lorsqu'elle a établi les services ruraux, les dépenses que cette organisation nouvelle a nécessitées, bien loin d'être onéreuses pour l'État, ont été au contraire pour lui la source de nouveaux bénéfices! N'est-on pas fondé à penser que l'abaissement de la taxe amènerait en sa faveur un résultat semblable?

vement un administrateur habile connu par d'honorables et laborieux antécédens. Sous le voile modeste de l'anonyme, M. Piron, sous-directeur de l'administration des postes, vient de faire paraître une brochure qui a pour but de les résoudre : hâtonsnous de dire qu'elle les résout en faveur de la diminution de l'impôt. Marchant hardiment dans la voie de réforme qu'il juge et démontre utile et morale, M. Piron propose (tout en rendant à qui de droit le mérite de l'invention) d'adopter et d'appliquer aux services français le plan de taxe fixe et unique que M. Rowland Hill a présenté naguère avec succès à la chambre des communes, et d'abaisser cette taxe au prix de 10 centimes pour le rayon du département et de 20 centimes pour tout le reste de la France, quelle que soit la distance à parcourir (1).

C'est là, il faut en convenir, trancher dans le vif, et marcher droit au but, et il y aurait peut-être lieu de s'effrayer pour les intérêts du Trésor d'une modification aussi radicale, si M. Piron ne prenait la peine de nous rassurer, en nous démontrant jusqu'à l'évidence, à l'aide de calculs présentés d'une manière claire et méthodique, que, directement ou indirectement, le Trésor y trouvera son compte; la lecture seule des détails fournis par M. Piron peut faire saisir complètement tous les avantages qui résulteraient non-seulement pour le public, mais pour l'administration des pos-

tes elle-même, d'une pare lle innovation.

La fixation d'une taxe unique pour toutes les lettres, en simplifiant le service ordinaire et habituel, aurait, à notre avis, pour résultat de faire cesser ce système d'arbitraire qui n'est pas un des moindres inconvéniens de l'état actuel des choses, en ce que celui qui paie, et qui aimerait à savoir pourquoi il paie, se trouve forcément à la merci des calculs plus ou moins justes, et plus ou moins intelligibles de l'administration. En imprimant aux distributions une marche plus rapide, elle ouvrirait une facilité nouvelle aux correspondances, enfin elle rendrait possible une amélioration d'une autre nature que signale M. Piron, et dont l'utilité nous frappe vivement; c'est la facilité pour chacun d'opérer, de chez soi et sans le secours d'un employé postier, mais au moyen d'enveloppes timbrées à l'avance et distribuées par l'administration, l'affranchissement de ses lettres. Ainsi, e négociant n'aura plus à craindre l'indélicatesse de ses agens; plus de ces fraudes malheureusement si faciles et si fréquentes sur l'affranchissement des lettres, fraudes qui, restant pour la plupart du tomps impunies, familiarisent ceux qui s'en rendent coupables avec l'idée du vol. La morale et l'intérêt du négociant y trouveraient leur compte : tel serait, indépendamment de ce qu'il présenterait de commode, un des principaux résultats de l'affranchissement personnel.

Quant au système d'affranchissement forcé auquel M. Piron semble vouloir nous conduire (bien qu'il le reconnaisse d'une exécution actuellement difficile), ses avantages ne nous frappent que faiblement en présence des inconvéniens que sa réalisation entraînerait après elle. Sans doute si les lettres ne pouvaient circuler dans le royaume que franches de port, le service y gagnerait une rapidité nouvelle; sans doute encore le public se trouverait délivré de ces envois de prospectus, la plupart du temps ridicules et toujours inutiles, qui ne sont autre chose qu'un piége

Ces questions si graves et d'un si haut intérêt ont préoccupé vi- (1) Les journaux anglais nous apprennent que la proposition de M. Rowland Hill touche à sa réalisation.

tendu à la bonne foi de celui qui doit payer tout ce qui vient à son adresse; mais le public, dont une grande partie au moins ne croit à la fidélité et à l'exactitude de l'administration que parce croit à la fidélité et à l'exactitude de l'administration que parce que l'administration a intérêt à être fidèle et exacte, sera-t-il touque l'administration à la remise des lettres 2 et il lou-jours aussi confiant lorsque cet intérêt aura disparu avec l'appât d'une recette concomitante à la remise des lettres? et si le d'une recette concommand, s'il a malgré lui, et instinctivement en quelque sorte, la crainte, même mai fondée, que ses lettres n'arrivent pas ou n'arrivent pas exactement, écrira-t-il? Ajoutez à cela l'inconvénient de changer des habitudes prises de longue date, une routine (si l'on veut) que l'on trouve généralement simple et commode, et de substituer une gêne réelle aux facilités que présente le système actuel ? Ne serait-il pas à craindre qu'une pareille innovation eût pour résultat de ralentir cette ardeur épistolaire que d'un autre côté on voudrait ranimer, et d'éloigner ainsi le but qu'on se propose d'atteindre?

Il nous est impossible de suivre M. Piron à travers tous les moyens qu'il signale comme étant de nature à faciliter la mise en activité de l'innovation qu'il soumet à l'appréciation de M. le ministre des finances. Une seule chose nous préoccupe : l'idée est bonne, excellente, basée sur des considérations de morale et de justice. C'est maintenant aux hommes de pratique à unir leurs efforts à ceux de M. Piron pour en régler l'exécution.

- VALDEPEIRAS, par H. AR. NAUD (M^{me} Charles Raybaud), paraît aujourd'hui à la librairie de Dumont. — 2 volumes in-S.

Le théâtre de la Renaissance donnera aujourd'hui vendrediet demain samedi les seconde et troisième représentations du nonveau drame de M. Frédéric Soulié, le Fils de la Folle, qui a obtenu hier un très grand succès.

— Jamais, assure-t-on, rien de plus utile et de plus précieux n'a été inventé que les cuirs à rasoirs, en peaux de Russie, de MM. Goldschmidt, de Berlin. Nous avons eu l'occasion d'entretenir pluseure de contra product de ces pouveaux de sieurs personnes qui se sont procuré de ces nouveaux cuirs, et leurs rapports ont été unanimes sur leur bonté et la facilité de leur emploi. Ce qui d'ailleurs peut donner une preuve suffisante des avan ages que présentent ces cuirs, c'est l'offre que font les inventeurs de les donner à l'essai pendant un certain temps. Ces Messieurs sont actuellement à Paris, rue Montmartre, 174, hôtel des Messageries françaises, salle nº 15.

ENVIRONS DE PARIS.

Ce n'était pas un des moindres embarras de la campagne que la difficulté de s'y procurer en petite quantité et en Bonne qualife le vin nécessaire à sa consommation. L'administration de la Société Œnophile a compris ce besoin; elle vient d'organiser un service spécial pour la foarniture des vins en Cercles et en Bouteilles, dans les environs de Paris, en faisant au Consommateur la remise de l'octroi de Paris. Ainsi, sans aucun dérangement, sans aucune espèce de frais, on reçoit à la campagne un ou plusieurs paniers de vins de qualités diverses. Les paniers sont de cinquante bouteilles. S'adresser franco rue Montmartre, 171.

de vénérie (1er article); une Chasse aux loups en Volhynie; portrait du Braconnier; Unronique; correspondance; Cahier des charges du droit de chasse dans les forêts de l'état.—On s'ab. 3-r. Neuvedes-Bons-Enfans. 15 fr. par an, 20 fr. av. lithogr. On trouve au bur. la collection des 2 1 res année s 3° ANNÉE. 9° Ilvraison.—Sommaire : Des Chiens courans normands et anglais ; Histoire des Offices de vénérie (1° article); une Chasse aux loups en Volhynie; portrait du Braconnier; Chronique; Cor-

Annonces légales.

Suivant acte passé devant Me Froger-Deschesnes, notaire à Paris, le 9 juillet 1839, enregistré;

M. Charies-Léon de Pellagot, architecte, demeurant à Paris, rue Joubert, 7, a vendu M. Artaud, demeuraut à Paris, rue de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevé dedeux étages avec les murs de c ôture, situé à Paris. impasse d'Amsterdam, fait par mondit sieur Pellagot, sur un fait par mondit sieur Pellagot, sur un sous le nom d'Hôtel de Hambourg, rue de la Bibliothèque, 25, et que le prix net jouissance, fixée audit jour 1er juillet.

Adjudication reparatiore sur licitation, entre majeurs et mineure, le sametre de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevé dedeux étages avec les murs de c ôture, situé à Paris impasse d'Amsterdam, fait par mondit sieur Pellagot, sur un fait par mondit sieur Pellagot, sur un fait par mondit sieur Pellagot, architecte, demeurant à Paris, du 1er juillet courant, enregistré; la pret que M. et Mme Josse, mar-pus de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevide de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevide de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevide de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevide de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevide de la Pépinière, 60, les constructions et du M. et m' juillet courant, enregistré, la pret que M. et Mme Josse, mar-pus de la Pépinière, 60, les constructions et ouvrages, consistant en unbatiment élevide de la Pépinière, 60, les constructions et de la Pépinière d

terrain appartenant à la maison de ban-que Mallet. a été payé comptant lors de l'entrée en jouissance, fixée audit jour 1er juillet.

Vente le jeudi 18 juillet, à 4 heures, AVIS. MM. les actionnaires de l'en-

16

16

12

des Tournelles, 68.
Produit, 7,040 fr.
Impôts, 749 fr. 97 c.
Mise à Prix, montant de l'estimation des experts, 102,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens, à me Lavaux, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 22, et à Mes Baudouin et Boinot, avoués co-licitans.

Avis divers.

en l'hôtel des commissaires - priseurs, place de la Bourse, no 2, salle no 2, par le ministère de Me Chauvelot de Lonfol l'un d'eux demeurant rue Montmartre, 148, d'un grand tableau connu sous le mont des Grecs vainqueurs à Sallona, de feu Louis Dupré, exposé au salon de 1827. Le tableau se voit depuis le 3 juillet jusqu'au jour de la vente dans la salle no 7, susdit hôtel des commissaires priseurs.

Avis divers.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte reçu par Me Rousse, et son collègue, notaires à Paris, en date des 29 et 30 juin 1839, enregistré le ce juillet suivant, par Hicquet, qui a reçu les droits;

Entre 1º M. Louis MINGUET, banquier, de-

meurant à Paris, rue Laffitte, 3;

2º Et M^{me} Marie-Antoinette-Joséphine-Raimond BONNIER, veuve de M. Pierre-FirminJean-Baptiste CARETTE, banquier, demeurant
à Paris, rue St-Lazare, 31, et momentanèment à
Courbevoie, près Paris, agissant, ladite dame, comme donataire universelle saufréduction pour le cas arrivé d'existence d'enfans de son mariage de l'usufruit de tous les biens, meubles et immeubles, qui se tronveraient appartenir à son mari, au jour de son décès, sans être tenu de donner caution, mais à la charge de faire faire inventaire, le tout aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me Parlier, qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le 26 ventôse an IX;

3º Et M. Auguste-Jean-Alexandre LAW, marquis de LAURISTON, pair de France, maréchalde-camp en retraite, et M^{me} Jeanne-Louise-Délie CARETTE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Laffitte, 3, M^{me} la mergalise de Lavriston, soule et unique héritière. marquise de Lauriston, seule et unique héritière de feu sieur Carette, son père, décédé à Paris, le 15 mars dernier, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après décès par ledit Me Rous-

se le 15 avril dernier

A été extrait ce qui suit : La société ayant existé entre M. Carette et M. Minguet, pour la maison de banque connue sous la raison sociale Firmin CARETTE et MINGUET, dont le siége était à Paris, rue Laffitte, 3, et qui depuis le décès de M. Carette, a été continuée de fait entre ses héritiers et représentans et M. Minguet, sera et demeurera dissoute à partir du 30 juin 1839.

M. Minguet sera soul lignidatour de le costété

M. Minguet sera seul liquidateur de la société dissonte, et signera Firmin Carette et Minguet, en

A partir dudit jour 30 juin, M. Minguet continuera seul pour son propre compte les opérations de l'ancienne société, les affaires qu'il fera seront entièrement étrangères aux héritiers et représenans de M. Carette, quoique en l'honneur de la

mémoire de M. Firmin Carette et Minguet.

H. NOUGUIER.

D'un acte sous signatures privées, en date du 30 juin 1839, enregistré le 4 juillet suivant, Entre M. François PAINPARÉ, militaire en retraite, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 113, Et M. Auguste-Calixte BOURDIN, marchand épicier, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 45; A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre les parties, sous la raison sociale PAINPARÉ et

Une société en nom collectif a été formée entre les parties, sous la raison sociale PAINPARÉ et BOURDIN, pour l'exploitation d'un brevet obtenu par M. Painparé pour le vin de sucre dans le département de la Seine seulement.

Notiaut, ma d'ustensiles de ménage, syndicat.

Minart, md de vins en gros, vérification.

Coste, négociant en vins, clôture.

La durée de la société sera de la durée du bre-ret, et de toute prolongation que M. Painparé Brunet, tailleur, id. viendrait à obtenir par la suite. signature sociale.

Cadet, 10. Le fonds social est provisoirement fixé à 3,000 fr. qui sont fournis par M. Bourdin. Pour extrait :

H. NOUGUIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le éjuillet présent mois, enregistré audit lieu le 6 juillet courant par Chambert qui a reçu 7 fr.

70 cent.; Entre 1º M. Armand-Dominique JAMOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Poitou, 18,

au Marais, d'une part;

2º Et M. Jacques-Louis-Edouard CONDE, aussi négociant, demeurant également à Paris, rue de Poitou, 18, d'autre part ;

Poitou, 18, d'autre part;

A été extrait ce qui suif:

La société de fait qui a existé entre les parties,
sous la raison JAMOT et CONDE, ayant pour objet le commerce des nouveautés et dont le siège
est à Paris susdite rue de Poitou, 18, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les par-tie, à partir du 7 juin 1839.

M. Condé a été nommé liquidateur, et conti-nuera pour son compte personnel l'exploitation de la maison de commerce.

Pour extrait: H. NOUGUIER.

Par acte sous seing privé en date du 30 juin Morlière, cordonnier-bottler, id. Hebyer-Moreau, boulanger. id. 1839; enregistré; La société connue sous la raison STAVELOT Bruand, restaurateur, vérification.

et CORAJOL pour l'exploitation d'une maison de marchand tailleur, boulevart Montmartre, 9, a été dissoute à partir du ler juillet. M. Stavelot continue seul l'exploitation de ladite maison.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 12 juillet.

Rohaut, md d'ustensiles de ménage,

Lossier, limonadiere, id. Nérat, confectionneur, syndicat.

M. Bourdin sera principal gérant et aura seul la gnature sociale.

Le siège de la société est établi à Paris, rne Rousseau-Desmarais, tailleur-confectionneur, id.

Dlle Last, loueuse en garni, id. Pouchin, traiteur, id. Buri lon, négociant, remise à huitaine.

Chatelain jeune, md de vins, id. Dlle Roumier, bimbelotière, vérifi-

cation.
Lesage et Ce, mds de broderies, id.
Hirschfeld, négociant sous la raison
Hirschfeld et Ce, clôture.
Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant maison garnie, id. Noguez, limonadier, syndicat. Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, concordat. Bergé, md tailleur, id. Dame Faget et fils, boulangers, id.

Lyon-Levy, md colporteur, clôture. Beauregard, md de chevaux, id. Du samedi 13 juillet. Dame veuve Petitjean, fabricante de casquettes, syndicat. Dervillé, négociant, concordat. Poirier, menuisier, clôture. Daniel jeune, md de crins, id. Deloche, md de quincaillerie et coutellerie, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures. Bance et Schroth, mds d'estampes et chacun d'eux personnellement,

Gromort, fondeur en caractères, le 15
Desessart, éditeur-libraire, le 16
Edeline et Baty, distillateurs, et
Edeline seul et comme liquidateurs de la société, le 16
Andorre, clicheur-stéréotypeur, le 16
Enter fils, md tailleur, le 16 Enfer fils, md tailleur, le Macron, md de vins, le 16

9 Porrez, menuisier, le Barbier, imprimeur non breveté, 10 Ernult ancien gravatier, le 10 Weil frères, fabricant de bretelles, 10 Badin, entrepreneur, le

Picot, ancien md faïencier, le Bailly, mécanicien, le Guibout, ancien négociant, le Schomer, md de sable, le Chaudouet, Aycard et Ce, caisse

d'escomptes, domiciles et comp-tes courans, le Denaud, horloger, le
Vilcocq, négociant, le
Geoffray et dame Jansen, tenant 18 18 Dame Scellier, mde lingère, le

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 10 juillet 1839.

Gosselin et Ce, société en commandite pour la fabrication du sucre indigène, et ledit Gosselin, gérant, au siége de la société, à Choisy-le-Roi.

– Juge commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 48. soire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Bertot, ancien nourrisseur et marchand de vins, ci-devant à Neuilly, rue de Seine, 47, actuellement marchand de vaches, à Paris, rue Saint-Denis, 39.—Juge commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.
Blot. modiste à façon, à Paris, rue Montmartre, 136.—Juge-commissaire, M. Courtois; syndic provisoire, M. Lecomte, rue des Moineaux, 14.

Clerget, marchand de bois, à Paris, rue Po-pincourt, 43. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Hellet, rue Saint-Jacques,

Chambellan, marchand chapelier, à Paris, rue Richelieu, 46. — Juge commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-

Delelo, propriétaire et maître carrier, à la Villette, rue de Flandres, 32. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Flourens, rue de Valois, 8. Gelin, marchand tölier, boulevart Beaumarchais, 71.—Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

DÉCÈS DU 9 JUILLET.

M. Labrousse, allée des Veuves, 17. — M. Debois, rue Saint-Honoré, 263. — M. Rebut, rue de la Madeleine, 11. — Mme Laffely, rue d'Angouléme, 33. — Mme Jeanson, née Marquis, rue St. Hyacinthe, 2. — M. Chabaud, quai de la Mégliserie, 24. — M. Quedeville, rue de la Monnaie, 20. — M. Thircuir, rue de Malte, 15. — M. Legav, rue de Bretagne, 35. — Mme Duthuin, née Quinet, rue et lle Saint-Louis, 54. — M. Courville, à la Morgue. — M. Tartarie, rue de la Cité, 33. — M. Meurier, rue Vieille-du-Temple, 15. — M. Chartran, rue de Lille, 14. — M. Bezèse, rue de l'Ecole-Militaire.

BOURSE DU 11 JUILLET.

ier c. pi. ht. pl. bas der c. 5 0 0 comptant... 111 75 111 75 111 60 111 60 111 75 110 60 111 75 111 60 111 7 A TERME. - Fin courant....

Act.dela Banq. 2712 50 Empr. romain. 101 112 Obl. dela Ville, 118) ... dett. act. 1912 dett. act. Obl. de la Ville. 118) Caisse Laffitte. 1045 » Rap.

BRETON.